

**ASSEMBLEE
DES
FRANÇAIS DE L'ETRANGER**

2nde session

7 - 12 mars 2005

**RAPPORT
DE LA COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS**



LA REPUBLIQUE
Joseph Chinard, 1794

Rapporteur général : Christophe FRASSA

COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Présidente Mme Marie-Hélène BEYE
Rapporteur général M. Christophe FRASSA
Vice-Présidentes Mmes Laurence HURET
Martine SCHOEPPNER
Secrétaire Mme Claire DURAND

MM.	Richard ALVAREZ	Mme	Marie-Antoinette ISNARD
	Renaud ANDRIEU	MM.	Jacques JANSON
Mmes	Christine AUCLAIR		Marceau KAUB
	Marie-Claude BAKHTRI		Pierre-Yves LE BORGNI'
M.	Pierre BIARNES		Edouard MAYORAL
Mme	Renée BLANDIN		Gérard MICHON
M.	Teric BOUCEBCI		Mouhamad MOUSTAFA
Mme	Paulette BRISEPIERRE		Alain NAEDER
MM.	Bernard CARIOT	Mme	Patricia NEU-BLOTENBERG
	Claude CAVASINO	MM.	Pierre OLIVIERO
	Paul CLAVE		Raymond PETRI-GUASCO
	Georges-Olivier DARRASON		Jean-Paul PICOT
	Karim DENDENE	Mme	Daphna POZNANSKI
Mmes	Joëlle GARRIAUD-MAYLAM	MM.	Jean-Jacques RATEAU
	Violette GORNY		Bertrand ROULLET DE LA BOUILLERIE
	Marie-Christine HARITÇALDE		Pierre SAYAG
	Eve HIDALGO-MANDIRAC		Guy WILDENSTEIN



EXPOSE DES MOTIFS

par Christophe FRASSA, Rapporteur général

A l'ouverture des travaux, la Présidente, Marie-Hélène BEYE, a donné lecture du projet d'ordre du jour qui a été adopté par les membres de la Commission.

*
* *

Cette session de l'Assemblée des Français de l'étranger a permis à la Commission des lois et règlements d'aborder un thème très dense : l'**actualité du droit de la personne et de la famille**.

Pour aborder ce thème, la Commission a auditionné les personnes suivantes :

- **Melle Brigitte BOULOUIS**, *adjoint du sous-directeur de la coopération internationale en droit de la famille, Ministère des affaires étrangères ;*
- **M. Philippe BRUNEL**, *conseiller juridique, SCEC, Ministère des affaires étrangères ;*
- **Mme Nicole COCHET**, *chef du bureau de la négociation en droit privée et économique, Ministère de la justice ;*
- **Me Violette GORNY**, *avocate à la Cour, membre de l'Assemblée des Français de l'étranger ;*
- **M. Daniel LABROSSE**, *chef du service central de l'état civil, Ministère des affaires étrangères ;*
- **Mme Marie-José LE POLLOTEC**, *secrétaire générale de la mission de l'adoption internationale, Ministère des affaires étrangères ;*
- **M. Jean-François de MONTGOLFIER**, *bureau du droit des personnes et de la famille, Ministère de la justice ;*
- **M. Serge MUCETTI**, *sous-directeur de l'administration consulaire et de la protection des biens, Ministère des affaires étrangères ;*
- **Mme Véronique PÉRARD**, *mission femmes françaises à l'étranger, Ministère des affaires étrangères ;*
- **Mme Isabelle VENDRYES**, *bureau de la nationalité, Ministère de la justice ;*
- **M. Jean-Louis ZOËL**, *chef du service des accords de réciprocité, Ministère des affaires étrangères.*

*
* *



- I -
LA POURSUITE DE LA REFORME
DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

1 - LES MODIFICATIONS ISSUES DE LA LOI DU 9 AOUT 2004

La loi n° 2004-805 du 9 août 2004 a entraîné, outre les modifications législatives prévues par la loi elle-même, de nombreuses modifications réglementaires.

Lors de la 1^{ère} session, l'Assemblée a adopté, sur proposition de la Commission, cinq résolutions à cet effet.

La résolution n°**LOI/R.1/04.09** a abouti à l'approbation du nouveau règlement intérieur de notre Assemblée par arrêté du 15 novembre 2004 du ministre des affaires étrangères, publié au Journal officiel de la République française le 28 novembre 2004.

Actuellement, le projet de décret en conseil des ministres faisant l'objet de la résolution n°**LOI/R.2/04.09** est en cours de validation par les ministères concernés.

Les projets de décret en conseil d'Etat (résolution n°**LOI/R.3/04.09**) et de décret simple (résolution n°**LOI/R.4/04.09**) ont fait l'objet d'un remaniement par l'administration.

Le projet de décret en Conseil d'Etat initialement préparé par votre commission des lois et règlements comprenait deux parties distinctes. La première partie modifiant les dispositions du décret du 6 avril 1984 et la seconde modifiant d'autres décrets.

Il a été jugé plus simple de scinder ce projet de décret et de soumettre pour avis à l'Assemblée un projet de décret reprenant les modifications au décret du 6 avril 1984 préparées par votre Commission des lois et règlements. Tel est l'objet de l'avis n°**LOI/A.1/05.03**.

Les modifications apportées aux autres décrets feront l'objet d'un nouveau projet de décret en conseil d'Etat qui sera prochainement soumis pour avis à l'Assemblée.

Le projet de décret fixant les chefs-lieux de circonscriptions électorales pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger -adopté par la résolution n°**LOI/R.3/04.09**- a fait l'objet de modifications concernant sept chefs-lieux (avis n°**LOI/A.2/04.12** figure en annexe).

Votre Commission vous recommande de donner un avis favorable concernant trois changements de chefs-lieux et de rejeter quatre changements de chefs-lieux. Tel est l'objet de l'avis n°**LOI/A.2/05.03**.

Sous la réserve de ces recommandations, votre Commission des lois et règlements vous recommande d'adopter les deux avis.

Enfin, le projet d'arrêté faisant l'objet de la résolution n°**LOI/R.5/04.09** sera scindé en deux parties et sera prochainement soumis à l'Assemblée pour avis.



Par ailleurs, la Commission a souhaité que les fonctions et prérogatives des élus de l'Assemblée des Français de l'étranger dans leurs circonscriptions respectives nécessitaient une révision des textes et une refonte de ceux-ci dans un décret, estimant notamment que la définition des principes du statut des élus de l'Assemblée ne saurait faire l'objet de simples circulaires, en raison même de leur qualité d'élus du suffrage universel et des termes de l'article 39 de la Constitution qui institue la catégorie constitutionnelle des instances représentatives des Français établis hors de France.

La Commission considère que des circulaires ne sauraient comporter, en matière de statut des élus, que des mesures d'exécution des principes précités, d'ordre exclusivement réglementaire ou administratif ou un simple rappel des dispositions législatives en vigueur.

Tel est l'objet de la résolution n°**LOI/R.1/05.03** que votre Commission des lois et règlements vous recommande d'adopter.

La Commission a également estimé que, dans certaines circonscriptions, l'exercice du mandat des élus de l'Assemblée des Français de l'étranger les exposait à des risques. Elle a estimé que le passeport de service accordé aux membres de l'Assemblée ne protégeait pas les élus contre des pressions et menaces éventuelles liées à l'exercice de leur mandat. A cet effet, elle a émis un vœu que les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger puissent disposer de passeports diplomatiques pour l'accomplissement de leur mandat (Vœu n°**LOI/V.1/05.03**).

2 - LA MISE EN PLACE DE COMITES CONSULAIRES UNIQUES

A l'occasion de la réunion du bureau de l'Assemblée, le 16 décembre 2004, la Commission des lois et règlements a présenté un avis (**BUR/A.3/04.12**) concernant un avant-projet d'arrêté relatif à la création à titre temporaire de comités consulaires uniques.

Cet avis a été adopté avec une voix contre (cf. **Annexes**).

La version actualisée de l'avant-projet d'arrêté figure dans les annexes du rapport de la commission temporaire de la décentralisation appliquée aux Français établis hors de France.

*
* *

- II -

L'ACTUALITE DU DROIT DE LA PERSONNE ET DE LA FAMILLE

Lors de la 1^{ère} session, la Commission a procédé à un échange de vues entre ses membres concernant le thème du droit des personnes afin de préparer les travaux de la 2nde session.

Les thèmes qui ont été retenus sont les suivants :



LES NOUVELLES PROCEDURES DE DIVORCE ET LE DIVORCE INTERNATIONAL (Violette GORNY)

Les nouvelles procédures de divorce

Les divorces s'amplifient :

- 60.000 en 1976
- 128.000 en 2004

Cela crée évidemment des problèmes spécifiques chez les couples expatriés.

4 cas de divorce :

- Consentement mutuel
- Divorce accepté
- Altération définitive du lien conjugal (après séparation de fait de 2 ans)
- Divorce pour faute
 - 40% des divorces
 - la réforme dissuade le recours à ce mode

Recours à la médiation est systématiquement encouragé.

Prestation compensatoire est modifiée :

→ Il est obligation de donner une déclaration sur l'honneur avec certification de l'exactitude des revenus, ressources et patrimoine.

La transmissibilité aux héritiers a été supprimée.

A la mort du débiteur, la prestation compensatoire est prélevée sur la succession.

Divorce international

→ un seul juge est compétent, le premier saisi.

→ règlement du 27/11/2003 est entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2005

Ce règlement dispose :

→ enfant doit être entendu

→ les parents aussi

→ les conventions particulières ne s'appliquent plus dans le domaine (ex : convention franco-allemande) des retours d'enfants.

Lors du débat qui a suivi la Commission s'est interrogée sur l'application effective du nouveau règlement dans le cadre des couples franco-allemands (Article 13).

Maître GORNY a répondu que le règlement est contraignant et s'impose aux législations nationales.

La Commission a également posé le problème de la Suisse au regard de l'application du règlement.

La Commission a estimé que le second règlement est un progrès fondamental par rapport au précédent règlement « Bruxelles II ».

Une note de Maître GORNY figure dans les annexes.

* * * * *



LE NOTARIAT CONSULAIRE (Serge MUCETTI)

- Plusieurs textes réglementaires ont été pris pour modifier les règles applicables.
- Union européenne : les consulats ne sont plus chargés de l'activité notariale.
- Adoption d'un « Livre Vert » sur la succession transnationale par la Commission européenne

* * * * *

LE NOM DE FAMILLE (Jean-François de MONTGOLFIER et Philippe BRUNEL)

- Loi du 04/03/2002 Modifiée par la loi 18/06/2003
- Entrée en vigueur 01/01/2005
- Circulaire d'application disponible sur le site du ministère de la justice, notamment pour les aspects internationaux de la réforme.

Le dispositif pérenne

Modification des règles par lesquelles le nom est donné à la naissance de l'enfant.

- Mention du nom de l'enfant sur l'acte d'Etat Civil.

Conditions d'application

- Filiation établie par les deux parents.
- Reconnaissance conjointe des deux parents et simultanée, antérieurement ou postérieurement à l'acte de naissance.

Un vaste choix est offert.

Nom du père ou de la mère

Double nom (père + mère) ou (mère + père).

14 possibilités en cas de parents avec un double nom.

Les noms composés sont insécables

Les double noms seront reliés par un double tiret [--]

Les règles supplétives s'appliquent en cas de désaccord des parents.

Ces règles s'appliquent en cas de décès d'un des parents.

- Choix de nom = effet collectif

- Changement de nom = effet particulier

Adoption plénière : choix de nom dans le cadre de la procédure normale.

Adoption simple : lien avec les parents d'origine n'est pas rompu → accollement du nom des parents adoptifs au nom de l'enfant.

- Loi entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005

- Dispositif transitoire pour les enfants âgés de moins de 13 ans au 01/09/2003.

- Enfants de + de 13 ans doivent consentir au changement de nom.

- Adaptation de la loi sur le nom pour les Français de l'étranger.

- Un enfant binational est considéré par l'autorité nationale (française) comme français.

- Adapter le processus aux caractéristiques particulières des Français de l'étranger.



→ Délais de 3 ans à compter de la naissance d'un enfant commun, pour remettre une déclaration conjointe de choix de nom.

* * * * *

L'ETAT CIVIL (Daniel LABROSSE)

1.503.871 copies et extraits délivrés en 2004.
60% des demandes sont faites par Internet.
Mise à jour de 50.000 livrets de famille/an.
Fraudes à l'état civil en augmentation.
→ Problème des mariages de complaisance.

* * * * *

LA NATIONALITE (Isabelle VENDRYES)

→ Loi 26/11/2003. Le droit de la nationalité n'avait pas évolué depuis 1998.
→ Modification des règles de déclaration de nationalité.
→ Enfants nés en France de parents étrangers.
→ Déclarations de nationalité à l'occasion du mariage :
→ délai de vie commune porté à 2 ans dont un an en France, sinon 3 ans y compris en cas d'enfant commun.

→ 1^{er}/10/2004 circulaire portant application de l'article 30-2 du code civil relatif à la possession d'état de Français.

→ Regroupement au tribunal de Paris I^{er} des compétences actuellement dévolues à 5 tribunaux en France pour la délivrance des certificats de nationalité française (CNF).
→ Accroissement des effectifs dans le cadre du regroupement.
→ Statistiques officielles du Service de la nationalité :
→ délai de délivrance : 6 mois à un an.
→ 5.776 CNF délivrés en 2004.

La Commission a évoqué notamment :

→ Les problèmes pour les Français de l'étranger de la lourdeur des démarches par rapport aux Français de Métropole.
→ Délivrance de CNF plus lente pour les Français de l'étranger que pour les Français de Métropole.

Une note de Madame VENDRYES figure dans les annexes.

* * * * *

LES FRANÇAISES A L'ETRANGER (Véronique PERARD)

Femmes représentent plus de la moitié des expatriés
51% en 2004 des Français de l'étranger.
Elles sont plus présentes à l'étranger qu'il y a vingt ans.



La mission femmes françaises à l'étranger est amenée de plus en plus à fournir des informations auprès d'hommes souhaitant se marier avec une étrangère.

Mariages forcés

- 70.000 est le chiffre cité par les associations françaises
 - il englobe les mariages forcés et arrangés
 - Maghreb – Turquie – Afrique de l'Ouest – Asie – USA

Dans les pays touchés par les mariages forcés la seule solution qui peut être valablement proposée à une personne victime d'un mariage forcé demeure le rapatriement.

Les mariages mixtes sont actuellement en augmentation.

Le guide « Femmes françaises à l'étranger » est en ligne sur le site Internet <www.diplomatie.gouv.fr> et régulièrement mis à jour.

* * * * *

Monsieur Jean-Louis ZOËL a ensuite dressé un tableau du système conventionnel français concernant le droit des personnes (note en annexe).

* * * * *

L'ADOPTION INTERNATIONALE (Marie-Josée LE POLLOTEC)

- 1980 : moins de 1.000 enfants adoptés, originaires de 10 pays.
- 2004 : 4.000 enfants adoptés, originaires de 70 pays.

Les principaux pays dont sont originaires les enfants adoptés :

- Haïti (507)
- Chine
- Russie
- Ethiopie
- Viêtnam

→ 40 organismes agréés en France pour l'adoption.

La réforme de l'adoption a été annoncée en conseil des ministres le 16/03/2004.

→ le projet de loi sera présenté devant Parlement avant Juin 2005.

→ Création d'une agence française de l'Adoption

→ Transformation de la mission de l'adoption internationale en secrétariat général à l'adoption internationale

Lors du débat en Commission, il a été abordé la question de l'adoption plénière qui entraîne une rupture complète avec la famille naturelle d'origine :

- Aucune ambiguïté sur les droits en découlant
- Article du code civil permet de transformer adoption simple en plénière
- Appréciation du juge français après 6 mois de séjour en France



La « référent adoption » est en poste dans les postes consulaires et fournit les informations utiles aux adoptants.

La Commission s'est interrogée sur une implication des élus dans ce secteur.

* * * * *

LES DEPLACEMENTS D'ENFANTS (Véronique BOULOUIS)

La France a conclu des conventions bilatérales (dont Maghreb) dans ce domaine.

→ Remise immédiate des enfants auprès des parents qui en ont la garde dans le pays de résidence habituelle.

→ Exequatur

→ Disparition : Commission mixte consultative qui se réunit régulièrement et qui règle les cas difficiles

Décret 09/03/2004 relatif à l'autorité parentale

→ 1 seul tribunal de grande instance au sein de chaque cour d'appel pour se prononcer sur les cas de déplacements illicites internationaux d'enfants (36 TGI en France)

→ les magistrats du parquet sont compétents.

Une note figure en annexe au présent rapport.

* * * * *

A l'issue de ces auditions la Commission a adopté **cinq vœux** concernant les déplacements d'enfants (Vœu n°**LOI/V.2/05.03**), la protection des majeurs (Vœu n°**LOI/V.3/05.03**), la situation des couples « pacsés » à l'étranger dont un partenaire est de nationalité étrangère (Vœu n°**LOI/V.4/05.03**), les cartes de transport pour familles nombreuses (Vœu n°**LOI/V.5/05.03**) et l'exécution en France des décisions de justice rendues en faveur de Français établis hors de France (Vœu n°**LOI/V.6/05.03**).

*

* *

- III -

LES TRAVAUX DE LA COMMISSION

1 - EXAMEN DES REPONSES RECUES

Vœu n°LOI/V.1/04.09 - *Justification de domicile pour l'adoption internationale pour les Français établis hors de France*

Aucune réponse n'a été apportée à ce vœu (**Vœu n°LOI/V.6/05.03**).

Vœu n°LOI/V.2/04.09 - *Délais de transcription des jugements d'adoption prononcés à l'étranger et des procédures d'inscription à l'état civil pour les enfants de Français établis hors de France*

La Commission a pris acte de la réponse.



Vœu n°LOI/V.3/04.09 - Dispositif d'hébergement d'urgence

La Commission estime que la réponse n'aborde que le rapatriement et néglige les autres solutions qui pourraient être proposées.

Vœu n°LOI/V.4/04.09 - Procédure d'urgence pour divorce de conjoints mariés en France résidant hors de France

Aucune réponse n'a été apportée à ce vœu (**Vœu n°LOI/V.6/05.03**).

Vœu n°LOI/V.5/04.09 - Droit de visite des mineurs sous surveillance dans les postes consulaires pour les Français divorcés établis hors de France

Aucune réponse n'a été apportée à ce vœu (**Vœu n°LOI/V.6/05.03**).

Vœu n°LOI/V.6/04.09 - Procès verbaux des réunions consulaires auxquelles participent les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

La réponse n'est pas satisfaisante et la Commission a adopté un nouveau vœu à ce sujet (**Vœu n°LOI/V.7/05.03**).

Motion n°LOI/M.1/04.09 - Envois d'actes d'état civil au Sénégal

La réponse ne satisfait en rien l'auteur de la motion.

Motion n°LOI/M.2/04.09 - Projet de fermeture du consulat général de Düsseldorf

Les auteurs de la motion ne peuvent se contenter d'une telle réponse.

Motion n°LOI/M.3/04.09 - Projet de transformation du consulat général de Stuttgart en consulat d'influence

Aucune réponse n'a été apportée à cette motion dont l'objet a, par ailleurs, fait l'objet de nombreuses questions orales.

2 - QUESTIONS LIEES A L'ACTUALITE

a) La situation des Français rapatriés de Côte d'Ivoire

La Commission a estimé que sous certaines conditions les dispositions du décret n° 2004-1352 du 10 décembre 2004 relatif à l'extension aux Français rentrant de Côte d'Ivoire des mesures prises en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et du décret n° 2004-1388 du 23 décembre 2004 relatif au dispositif exceptionnel d'aides aux Français rapatriés de Côte d'Ivoire devaient être étendues aux Français rentrés de Côte d'Ivoire avant la date du 5 novembre 2004. Tel est l'objet de la résolution n°**LOI/R.2/05.03**.

b) Questions locales

La Commission a adopté à l'unanimité cinq motions concernant l'Algérie, le Canada, le Togo et la Tunisie et qui ont fait l'objet de l'affichage réglementaire (Motions n° **LOI/M.1/05.03**, **LOI/M.2/05.03**, **LOI/M.3/05.03**, **LOI/M.4/05.03** et **LOI/M.5/05.03**).

*
* *



Vous l'aurez constaté : nous vivons une époque moderne, le progrès fait rage et le futur ne manque pas d'avenir !

Voilà donc un rapport qui rassurera nos fidèles lecteurs !

Je vous remercie de votre aimable attention.



SCEAU DE LA V^{EME} REPUBLIQUE



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS



LA MARSEILLAISE
François Rude, 1836

ANNEXES

- Loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger (*version consolidée*)
- Avis présentés lors de la réunion du Bureau du 17 décembre 2004
- La réforme du divorce (*note de Violette GORNY*)
- L'actualité du droit de la nationalité (*note de Isabelle VENDRYES*)
- L'évolution du système conventionnel français en droit des personnes (*note de Jean-Louis ZOËL*)
- Les enlèvements d'enfants (*note de Brigitte BOULOUIS*)



LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982 RELATIVE A L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER¹

(Intitulé ainsi modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004)

ARTICLE 1^{ER} A

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 1^{er}) (Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, article 1^{er}) « L'Assemblée des Français de l'étranger » est l'assemblée représentative des Français établis hors de France. « Elle » est « présidée » par le ministre des affaires étrangères. Outre les attributions qu'« elle » exerce en vertu des lois en vigueur, « elle » est « chargée » de donner au Gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

Dans les matières ressortissant directement à sa compétence, (Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, article 1^{er}) « L'Assemblée des Français de l'étranger » peut être « consultée » par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires. « Elle » est « appelée » à donner son avis sur tout autre projet que lui soumet le Gouvernement. « Elle » peut également, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux; et des motions sur tout sujet concernant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

ARTICLE 1^{ER}

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 2) (Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, article 1^{er}) « L'Assemblée des Français de l'étranger » est composé de membres élus pour six ans au suffrage universel direct par les Français établis hors de France.

« Elle » est renouvelable par moitié tous les trois ans. A cet effet, les membres élus (Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'assemblée » sont répartis en deux séries A et B, d'importance approximativement égale, suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi.

En outre, siègent (Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, article 1^{er}) « à l'assemblée », sauf pour l'application des dispositions relatives à l'élection des sénateurs :

[Dispositions applicables provisoirement jusqu'au renouvellement de l'assemblée de 2006, le 2° restant applicable pour la moitié des membres désignés dont les fonctions s'achèvent en 2009, en vertu des articles 2 et 7 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 et le 3° restant applicable jusqu'au renouvellement de 2006 :]

1° Les sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

2° (Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 3) Des personnalités au nombre de vingt, désignées pour six ans par le ministre des affaires étrangères en raison de leurs compétences dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger et renouvelables par moitié tous les trois ans ;

3° (Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 4) Un représentant des Français établis dans la principauté d'Andorre, désigné en leur sein pour six ans par le ministre des affaires étrangères.

¹ Les dispositions de la présente loi qui se référaient au Conseil supérieur des Français de l'étranger étant remplacées par une référence à l'Assemblée des Français de l'étranger en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004, les articles, participes passés et adjectifs doivent être accordés d'office.



[Dispositions applicables à compter du renouvellement de l'assemblée en 2006, les dispositions du dernier alinéa ci-après ne s'appliquant que pour moitié des membres qualifiés :]

« Les sénateurs représentant les Français établis hors de France sont membres de droit de l'Assemblée des Français de l'étranger. Ils ne participent pas à l'élection des sénateurs.

« Douze personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans les questions concernant les intérêts généraux de la France à l'étranger et des Français établis hors de France mais ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 4 siègent à l'Assemblée des Français de l'étranger avec voix consultative. Elles sont nommées pour six ans et renouvelées par moitié tous les trois ans, lors de chaque renouvellement de l'Assemblée des Français de l'étranger, par le ministre des affaires étrangères. »

ARTICLE 1^{ER} BIS

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 5) Les prérogatives dont jouissent les membres élus dans leurs circonscriptions électorales respectives sont déterminées par décret, après consultation (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

ARTICLE 1^{ER} TER

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 5) Les membres élus (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger » bénéficient d'indemnités forfaitaires et du remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur mandat.

[Dispositions ne s'appliquant qu'aux membres désignés en 2003 à compter du renouvellement de 2006 et devenant caduques à compter du renouvellement de 2009 :]

Les membres désignés (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger » résidant hors de France ont droit à la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion de toute réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leurs fonctions par le ministre des affaires étrangères.

Le montant et les modalités de versement des indemnités et de remboursement des frais prévus au présent article sont déterminés par décret, après consultation (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

ARTICLE 1^{ER} QUATER

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 5) Les conditions dans lesquelles les membres (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger » sont indemnisés des dommages résultant des accidents subis dans l'exercice de leurs fonctions sont fixées par décret.



ARTICLE 1^{ER} QUINQUIES

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002, article 77) Les membres (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger » ont le droit de recevoir une formation dans les domaines de la compétence (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'assemblée ». (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « L'assemblée » délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. « Elle » fixe les orientations de cette formation. Les membres (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'assemblée » peuvent notamment participer aux actions de formation destinées aux personnels diplomatiques ou consulaires. Un tableau récapitulatif de ces actions de formation financées par l'Etat est présenté (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « à l'assemblée ». Il donne lieu à un débat annuel.

ARTICLE 2

(Loi n° 83-390 du 18 mai 1983, article 4) Sont électeurs les Français établis hors de France qui sont inscrits sur une liste électorale créée à cet effet à l'étranger et dressée dans le ressort de chaque consulat, ou, en cas de nécessité, dans un département limitrophe d'un Etat frontalier.

Sont inscrits sur cette liste :

- 1° Les Français établis dans le ressort d'un consulat, âgés de dix-huit ans accomplis, immatriculés, en cours d'immatriculation ou dispensés réglementairement d'immatriculation ;
- 2° Les Français non immatriculés, inscrits sur la liste de centre de vote établie, le cas échéant, dans la circonscription consulaire ;
- 3° Les militaires français stationnant à l'étranger ainsi que les membres de leur famille âgés de dix-huit ans accomplis qui ne figurent pas sur une liste de centre de vote, à la condition que leur séjour dans le ressort d'un consulat soit d'un an au moins à la date fixée pour la clôture des inscriptions.

Nul n'est inscrit sur la liste électorale s'il s'oppose à cette inscription.

En outre, les Français établis dans le ressort du consulat non mentionnés aux 1°, 2° et 3° ci-dessus s'inscrivent sur la liste électorale conformément aux dispositions de l'article L 9 du code électoral.

Les articles L 1 à L 8 du code électoral sont applicables pour l'établissement des listes électorales.

Nul ne peut être inscrit dans le ressort de plusieurs consulats.

Les dispositions du chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral relatives à l'inscription sur les listes électorales sont applicables.



ARTICLE 2 BIS

(Loi n° 83-390 du 18 mai 1983, article 5) Chaque liste électorale est établie et révisée par une commission administrative siégeant au poste diplomatique ou consulaire et composée d'un agent (Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 6, I) « diplomatique ou consulaire » désigné par le chef de la mission diplomatique dans l'Etat concerné et de deux personnes qui, ainsi que leurs remplaçants éventuels, sont désignés par (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « l'Assemblée des Français de l'étranger » ou par son « bureau »² s'il y a lieu à désignation dans l'intervalle des sessions (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'assemblée ». Les deux remplaçants éventuels suppléent, dans l'ordre de leur désignation, l'un ou l'autre des titulaires en cas de décès ou d'empêchement.

Lorsqu'il y a lieu d'établir la liste dans un département frontalier, l'agent diplomatique ou consulaire mentionné à l'alinéa précédent est remplacé par un fonctionnaire désigné par le commissaire de la République.

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 6-II) « Les membres des commissions administratives sont désignés après chaque renouvellement partiel (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'assemblée ». Ils peuvent être reconduits dans ces fonctions ».

« Lorsqu'il y a lieu à désignation de membres entre deux renouvellements partiels (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, art. 1^{er}) « de l'assemblée », les fonctions des membres ainsi désignés expirent lors du prochain renouvellement partiel ».

ARTICLE 2 TER

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 7) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions des articles L.16, L.18 à L.20, L.27, L.28, L.34 à L.42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité.

Les attributions conférées au représentant de l'Etat et au maire par les articles susmentionnés du code électoral sont exercées par le ministre des relations extérieures ou ses délégués et par les autorités diplomatiques et consulaires dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. Ce décret pourra, notamment, allonger les délais de procédure et modifier à l'intérieur de chaque ordre de juridiction les règles de compétence prévues par lesdits articles pour faciliter le contrôle des listes électorales tant par les intéressés que par les autorités administratives et par les tribunaux.

ARTICLE 2 TER-1

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 8) L'électeur qui, lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales, a été l'objet d'une radiation d'office par la commission administrative ou dont l'inscription a été contestée devant ladite commission en est averti par l'autorité consulaire, ou éventuellement, l'autorité préfectorale compétente et peut présenter ses observations.

² L'article 3 de la loi n° 2004-809 du 9 août 2004 a supprimé ici l'adjectif « permanent ».



ARTICLE 2 TER-2

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, art. 8) Les décisions de radiation d'office ou de refus d'inscription prises par la commission administrative lors de l'établissement ou de la révision des listes électorales peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.

Devant ce même tribunal, tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au ministre des affaires étrangères.

ARTICLE 2 QUATER

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 9) En dehors des périodes annuelles au cours desquelles elles sont soumises à révision, les listes électorales ne peuvent recevoir d'inscriptions autres que celles :

- 1° Des fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que des membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ;
- 2° Des Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur après la clôture des délais d'inscription.

Les demandes d'inscription sont, accompagnées de pièces justificatives, déposées au consulat ou, éventuellement, à la préfecture du département frontalier.

Elles ne sont recevables que jusqu'au trentième jour précédant celui du scrutin.

Les demandes d'inscription sont examinées par le juge du tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris qui statue dans un délai de quinze jours.

Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettres recommandées avec accusés de réception, à l'intéressé, ainsi qu'au consulat ou, éventuellement, à la préfecture du département frontalier.

L'autorité consulaire ou, éventuellement, l'autorité préfectorale compétente inscrit l'électeur sur la liste électorale.

ARTICLE 2 QUINQUIES

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 10) Les décisions des commissions administratives prises en application des articles L 36, L 38 et L 39 du code électoral peuvent être contestées devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris.



ARTICLE 3

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 10) **La délimitation des circonscriptions électorales, leur chef-lieu et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.**

ARTICLE 4

Les candidats *(Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er})* « à l'Assemblée des Français de l'étranger » **doivent être inscrits sur l'une des** *(Loi n° 83-390 du 18 mai 1983, article 8)* « listes électorales » **de la circonscription électorale où ils se présentent.**

Ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils exercent leurs activités les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires de carrière, les chefs de missions militaires et des services civils placés auprès des ambassadeurs et des consuls, ainsi que leurs adjoints directs.

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 12) « **Les officiers généraux et les officiers supérieurs ne peuvent être candidats dans la circonscription électorale où ils servent en activité** ».

ARTICLE 4 BIS A

(Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 5) **Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque candidat ou liste de candidats.**

Le chef de la mission diplomatique située au chef-lieu de la circonscription électorale donne au déposant un récépissé provisoire de déclaration. Il lui délivre un récépissé définitif dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux dispositions en vigueur. Le refus d'enregistrement de la déclaration de la candidature est motivé.

Le candidat ou son mandataire ou, dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de soixante-douze heures pour contester le refus d'enregistrement de la déclaration de candidature devant le tribunal administratif de Paris qui statue dans les trois jours.

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité ou à l'interdiction des cumuls de candidatures, le candidat placé en tête de liste ou son mandataire dispose d'un délai de soixante-douze heures pour compléter la liste à compter de la notification de ce refus ou de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.

Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le candidat ou son mandataire peut, dans les mêmes conditions, remplacer son suppléant qui a fait l'objet d'une décision de refus d'enregistrement.

Si les délais mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas respectés par le chef de la mission diplomatique ou le tribunal administratif, la candidature doit être enregistrée.



La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 4 BIS

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 13) Tout membre élu *(Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er})* « de l'Assemblée des Français de l'étranger » qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi, est dans les trois mois déclaré démissionnaire par le chef du poste diplomatique ou consulaire du chef-lieu de la circonscription électorale concernée, sauf recours au Conseil d'Etat formé dans le délai d'un mois à compter de la notification.

ARTICLE 5

Toute propagande à l'étranger est interdite, à l'exception de l'envoi ou de la remise aux électeurs, sous pli fermé, des circulaires et bulletins de vote des candidats, effectués par les soins des postes diplomatiques ou consulaires concernés, et par l'affichage de ces documents à l'intérieur des locaux des ambassades et des consulats, et en accord avec le pays concerné, dans des bureaux ouverts dans d'autres locaux.

ARTICLE 5 BIS

(Loi n° 88-227 du 11 mars 1988, article 15) L'Etat prend à sa charge les frais d'acheminement des circulaires et des bulletins de vote des listes et des candidats entre les chefs-lieux des circonscriptions électorales et les bureaux de vote.

Les listes ou les candidats ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés sont remboursés, sur une base forfaitaire, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 5 TER

(Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 6) Chaque ambassade pourvue d'une circonscription consulaire et chaque poste consulaire organisent les opérations de vote pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger pour le compte de sa circonscription. Toutefois, en cas de nécessité, une ambassade ou un poste consulaire peut, par décret, être chargé d'organiser ces opérations pour le compte de plusieurs circonscriptions consulaires.

ARTICLE 6

(Loi n° 2003-277 du 28 mars 2003, article 1^{er}) Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5, soit par correspondance sous pli fermé ou, selon des modalités définies par décret, par voie électronique.



Le scrutin est secret.

Les dispositions de l'article L. 113 du code électoral s'appliquent.

ARTICLE 7

(Loi n° 86-1115 du 15 octobre 1986, article 1^{er}) Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de un ou deux, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les membres (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'assemblée » élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

ARTICLE 8

(Loi n° 86-1115 du 15 octobre 1986, article 1^{er}) Dans les circonscriptions où le nombre de sièges à pourvoir est de trois ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Le nombre des candidats figurant sur une même liste ne peut être inférieur au nombre des sièges à pourvoir augmenté de deux, ni supérieur au triple du nombre des sièges à pourvoir.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre (Loi n° 2004-805 du 9 juillet 2004, article 1^{er}) « de l'assemblée » élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 8 BIS

(Loi n° 86-1115 du 15 octobre 1986, article 1^{er}) En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription ou lorsque les dispositions des articles 7 et 8 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois, Toutefois, il n'est procédé à aucune élection partielle dans les trois mois qui précèdent le renouvellement (Loi n° 2004-805 du 9 juillet 2004, article 1^{er}) « de l'assemblée ».

ARTICLE 8 TER

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 17) Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 7, 8 ou 8 bis, les membres (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'assemblée » dont le siège était devenu vacant expire à la date où le titulaire initial aurait été lui-même soumis à renouvellement.



ARTICLE 8 QUATER

(Loi n° 90-384 du 10 mai 1990, article 17) Les élections partielles prévues à l'article 8 bis ont lieu selon les règles fixées pour les renouvellements normaux. Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 8 ne peuvent plus être appliquées, il est pourvu à la vacance du siège par une élection au scrutin majoritaire à un tour.

ARTICLE 9

(Loi n° 83-390 du 18 mai 1983, article 9) **Le contentieux de l'élection** (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er}) « de l'Assemblée des Français de l'étranger » est de la compétence du Conseil d'Etat³.

ARTICLE 10

(Disposition caduque) La présente loi prend effet le 22 février 1982.

³ Cf. art. L 311-3 (6°) du code de justice administrative, ci-après.



ANNEXES

TABLEAU N° 1 ANNEXE A L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982⁴

Répartition des sièges des membres élus (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er})

« à l'Assemblée des Français de l'étranger » entre les séries

[En vigueur pour la série B -dont les sièges ont été pourvus en 2000- jusqu'au renouvellement de 2006]

[En vigueur pour la série A -dont les sièges ont été pourvus en 2003- jusqu'au renouvellement de 2009]

SERIE A		SERIE B	
CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES		CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	
- d'Amérique	30	- d'Europe	52
- d'Afrique	47	- d'Asie et du Levant	21
Total	77	Total	73

TABLEAU N° 2 ANNEXE A L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-471 du 7 JUIN 1982

Délimitation des circonscriptions électorales et du nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles pour l'élection des membres (Loi n° 2004-809 du 9 août 2004, article 1^{er})

« de l'Assemblée des Français de l'étranger »⁵

[En vigueur pour la série B -dont les sièges ont été pourvus en 2000- jusqu'au renouvellement de 2006]

[En vigueur pour la série A -dont les sièges ont été pourvus en 2003- jusqu'au renouvellement de 2009]

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	
NOMBRE DE SIEGES	
AMERIQUE	
Canada	
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Edmonton, Ottawa, Vancouver et Toronto	3
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Montréal, Québec, Moncton et Halifax	5
Etats-Unis	
- première circonscription : circonscriptions consulaires de New-York, Chicago, Boston, Atlanta, Washington, Miami, Nouvelle-Orléans et Houston	6
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de San Francisco, Los Angeles et Honolulu	3
Brésil, Guyane, République du Surinam	
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela	
Mexique, Costa Rica, Belize, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama	
Bahamas, Barbade, Jamaïque, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Porto-Rico, Cuba, Haïti, République Dominicaine, Trinité et Tobago	
EUROPE	
Allemagne	
- première circonscription : circonscriptions consulaires de Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg, Trèves, Mayence, et Sarrebruck	6
- deuxième circonscription : circonscriptions consulaires de Baden-Baden, Fribourg, Stuttgart et Munich	7
- Troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin et Leipzig	1

⁴ Tableau résultant de la loi n° 90-384 du 10 mai 1990 modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

⁵ Tableau modifié par la loi n° 92-547 du 22 juin 1992 relative aux circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger et par l'art. 1^{er} du décret n° 2000-135 du 16 février 2000.



Belgique	6
Luxembourg	1
Pays-Bas	1
Liechtenstein, Suisse	6
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Irlande	5
Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède	2
Portugal	1
Espagne	5
Italie, San Marin et Malte	3
Principauté de Monaco	2
Chypre, Grèce et Turquie	3
Autriche, Hongrie, Yougoslavie, Croatie, Slovénie, Tchécoslovaquie, Roumanie, Bulgarie, Albanie, Pologne, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizie, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine	3
ASIE ET LEVANT	
Israël	3
Arabie Saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, République du Yémen	3
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	3
Circonscription consulaire de Pondichéry	2
Afghanistan, Bangladesh, Birmanie, Iles Maldives, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Népal, Pakistan, Sri Lanka	2
Chine, Corée, Hongkong, Japon, Mongolie	3
Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam	2
Australie, Iles Fidji, Iles Salomon, Iles Tuvalu, Nauru, Nouvelle Zélande, Papousie-Nouvelle-Guinée, Samos occidentales, Tonga, Vanuatu, Kiribati, Iles Marshall, Etats fédérés de Micronésie, Iles Cook	3
AFRIQUE	
Algérie	4
Maroc	5
Tunisie, Libye	3
Afrique du Sud	1
Comores, Madagascar, Iles Maurice, Iles Seychelles	4
Egypte, Ethiopie, Soudan	2
République de Djibouti, Somalie	2
Kenya, Angola, Lesotho, Botswana, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda, Swaziland, Tanzanie, Zambie, Zimbabwe	2
Cameroun, Tchad, République centrafricaine, Guinée équatoriale	4
Sénégal, Guinée-Conakry, Sierra Leone, Cap-Vert, Gambie, Guinée-Bissau	4
Mauritanie	1
Burkina, Niger, Mali	3
Côte d'Ivoire, Libéria	4
Togo, Bénin, Ghana, Nigéria	2
Gabon, Sao Tomé et Principe	3
Congo, Zaïre, Rwanda et Burundi	3
TOTAL	150



TABLEAU N° 1 ANNEXÉ À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982

(Modifié par l'article 4 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004)

**Répartition des sièges de membres élus à l'Assemblée des Français de l'étranger
entre les séries**

[En vigueur pour la **série B**, à compter du renouvellement de **2006**]

[En vigueur pour la **série A**, à compter du renouvellement de **2009**]

(article 7 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004)

SERIE A		SERIE B	
CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES		CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	
- d'Amérique	32	- d'Europe	52
- d'Afrique	47	- d'Asie et du Levant	24
Total	79	Total	76

TABLEAU N° 2 ANNEXÉ À L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982

(Modifié par l'art. 4 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004)

**Délimitation des circonscriptions électorales et du nombre de sièges à pourvoir dans
chacune d'elles pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger**

[En vigueur pour la **série B**, à compter du renouvellement de **2006**]

[En vigueur pour la **série A**, à compter du renouvellement de **2009**]

(article 7 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004)

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	NOMBRE DE SIEGES
AMERIQUE	
Canada	
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Ottawa, Toronto, Vancouver	3
- seconde circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec	5
Etats-Unis	
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington	5
- deuxième circonscription : circonscription consulaire de Chicago	1
- troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans	1
- quatrième circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco	4
Brésil, Guyana, Suriname	3
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	3
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela	3
Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador	3
Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago	1



EUROPE	
Allemagne	
- première circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg	4
- seconde circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart	6
Andorre	1
Belgique	6
Luxembourg	1
Pays-Bas	1
Liechtenstein, Suisse	6
Royaume-Uni	6
Irlande	1
Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède	2
Portugal	1
Espagne	5
Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège	4
Monaco	1
Chypre, Grèce, Turquie	3
Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, République tchèque	3
Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine	1
ASIE ET LEVANT	
Israël	4
Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen	3
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	3
Circonscription consulaire de Pondichéry	2
Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka	2
Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie	4
Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Viêt-Nam	3
Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu	3



AFRIQUE	
Algérie	4
Maroc	5
Libye, Tunisie	3
Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe	1
Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles	4
Egypte, Soudan	2
Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie	2
Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie	2
Cameroun, République centrafricaine, Tchad	4
Cap-vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone	4
Mauritanie	1
Burkina, Mali, Niger	3
Côte d'Ivoire, Liberia	4
Bénin, Ghana, Nigeria, Togo	2
Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe	3
Angola, Congo, République démocratique du Congo	3
TOTAL	155

CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

(Partie législative)

Article L 311-3

Le Conseil d'Etat est compétent en premier et dernier ressort pour connaître des protestations dirigées contre : [...]

6° Les élections (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1^{er}*) « à l'Assemblée des Français de l'étranger », conformément à l'article 9 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative (*Loi n° 2004-805 du 9 août 2004, art. 1^{er}*) « à l'Assemblée des Français de l'étranger ».



ASSEMBLEE
DES
FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Réunion du Bureau
17-18 décembre 2004

COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

AVIS DU BUREAU



La République
Joseph Chinard, 1794



BUREAU DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Avis : n°BUR/A.1/04.12

Objet : Projet d'ordonnance relative aux Français établis hors de France

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et plus particulièrement son article 26 ;

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger et plus particulièrement son article 1A ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger et plus particulièrement son article 13 ;

Vu le projet d'ordonnance relative aux Français établis hors de France qui a été soumis pour examen à la Commission des lois et règlements ;

Considérant que le projet d'ordonnance définit la notion de Français établis hors de France et se situe dans le cadre des mesures d'harmonisation et de simplification dont le coup d'envoi a été donné par le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 ;

Considérant que le projet d'ordonnance fait désormais figurer dans la loi l'inscription au registre des Français établis hors de France instaurée par le décret du 31 décembre 2003 précité ;

Considérant que le projet d'ordonnance harmonise l'ensemble des textes législatifs,

EMET UN AVIS FAVORABLE

sur le projet d'ordonnance ci-après annexé.

Résultat	Adoption en séance
Unanimité	X
Nombre de voix « pour »	
Nombre de voix « contre »	
Nombre d' abstentions	



**PROJET D'ORDONNANCE
RELATIVE AUX FRANÇAIS ETABLIS HORS DE FRANCE**

NOR : MAEF04

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu la Constitution, notamment ses articles 24 et 38 ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code électoral ;
Vu le Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code du service national ;
Vu le Code du travail ;
Vu la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 26 ;
Vu l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger du 17 décembre 2004 ;
Le Conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1ER

L'expression « Français établi hors de France » désigne toute personne de nationalité française ayant sa résidence habituelle hors du territoire national.

Tout Français établi hors de France peut demander son inscription au registre des Français établis hors de France dans des conditions prévues par décret pris après avis de l'Assemblée des Français de l'étranger.

ARTICLE 2

Le Code de l'action sociale et des familles est modifié comme suit :

1° Aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 121-10-1, les mots : « Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « Français établis hors de France » ;

2° Au troisième alinéa de l'article L. 121-10-1, les mots : « politique d'aide sociale aux Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « politique d'aide sociale aux Français établis hors de France » ;

3° Le second alinéa de l'article L. 241-3 est rédigé comme suit :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux Français établis hors de France. »



ARTICLE 3

Aux articles L. 12 et L. 14 du Code électoral, les mots : « Les Français et les Françaises établis hors de France et immatriculés au consulat de France » sont remplacés par les mots : « Les Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence ».

ARTICLE 4

A l'article L. 766-2-3 du Code de la sécurité sociale, les mots : « les Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « les Français établis hors de France ».

ARTICLE 5

A l'article L. 114-8 du Code du service national, les mots : « Les Français âgés de moins de vingt-cinq ans qui résident à l'étranger » sont remplacés par les mots : « Les Français établis hors de France âgés de moins de vingt-cinq ans ».

ARTICLE 6

A l'article L. 341-9 du Code du travail, les mots : « b. à l'emploi des Français à l'étranger » sont remplacés par les mots : « b. à l'emploi des Français établis hors de France ».

ARTICLE 7

A l'article 2, 1° de la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, les mots : « enfants de nationalité française résidant à l'étranger » sont remplacés par les mots : « enfants français établis hors de France ».

ARTICLE 8

Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, le ministre des solidarités, de la santé et de la famille, la ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué à la coopération, au développement et à la francophonie, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à l'assurance maladie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le.....

JACQUES CHIRAC



Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure et des libertés locales,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

Le ministre des solidarités,
de la santé et de la famille,
PHILIPPE DOUSTE-BLAZY

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL BARNIER

Le ministre délégué à la coopération,
au développement et à la francophonie,
XAVIER DARCOS

Le secrétaire d'Etat à l'assurance maladie,
XAVIER BERTRAND

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
FRANÇOIS FILLON

Le ministre de l'emploi,
du travail et de la cohésion sociale,
JEAN-LOUIS BORLOO

La ministre de la défense,
MICHELE ALLIOT-MARIE

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
HERVE GAYMARD

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
RENAUD MUSELIER



BUREAU DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Avis : n°BUR/A.2/04.12

Objet : Projet de décret portant application de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger et plus particulièrement son article 1A ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger et plus particulièrement son article 13 ;

Vu la résolution n° LOI/R.4/04.09 relative au projet de décret portant modifications réglementaires adoptée à l'unanimité en séance le 1^{er} octobre 2004 ;

Vu le projet de décret portant application de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger soumis pour examen à la Commission des lois et règlements et qui prend en compte le récent réaménagement du réseau consulaire ;

Considérant que trois chefs lieux de circonscriptions électorales sont dépourvus de liste électorale et qu'il convient, dès lors, de modifier le tableau des chefs lieux de circonscriptions électorales en ce qui concerne :

- « La Haye » qui est remplacé par « Amsterdam » ;
- « Canberra » qui est remplacé par « Sydney » ;
- « Pretoria » qui est remplacé par « Le Cap » ;

Considérant les décisions de l'administration de fermer les centres de vote suivants :

- « Ottawa » qui est remplacé par « Toronto » ;
- « Brasilia » qui est remplacé par « Rio de Janeiro » ;
- « Düsseldorf » qui est remplacé par « Berlin » ;
- « Stuttgart » qui est remplacé par « Munich » ;
- « Berne » qui est remplacé par « Genève »,

EMET UN AVIS FAVORABLE

sur le projet de décret ci-après annexé.

Résultat	Adoption en séance
Unanimité	
Nombre de voix « pour »	
Nombre de voix « contre »	25
Nombre d'abstentions	

RENVOYE DEVANT LA COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS



PROJET DE DECRET

PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982 MODIFIEE RELATIVE A L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

NOR : MAEF

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 121-10-1 ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L 214-12-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, modifiée notamment par la loi n° 2004-805 du 9 août 2004;

Vu le décret n° 90-1037 du 22 novembre 1990 relatif à l'administration et au fonctionnement de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;

Vu le décret n° 91-833 du 30 août 1991 relatif aux bourses scolaires au bénéfice d'enfants français résidant avec leur famille à l'étranger ;

Vu le décret n° 92-437 du 19 mai 1992 portant création d'une Commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger ;

Vu le décret n° 2000-200 du 6 mars 2000 fixant les chefs-lieux des circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Vu le décret n° 2000-850 du 1^{er} septembre 2000 portant création d'une commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger ;

Vu l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger du 17 décembre 2004,

DECRETE :

TITRE I^{ER}

ELECTIONS DES CONSEILLERS A L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Article 1^{er}

I - L'article 1er du décret du 6 mars 2000 susvisé est ainsi modifié

« *Art. 1er* – Le chef-lieu des circonscriptions électorales pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger est fixé conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret. »



II - Le tableau n° 1 annexé à l'article 1er du décret du 6 mars 2000 susvisé est ainsi rédigé :

**« TABLEAU N° 1
« Fixation des chefs-lieux des circonscriptions électorales
pour l'élection des conseillers à l'Assemblée
des Français de l'étranger**

*(En vigueur pour la série A, à compter du renouvellement de 2009
En vigueur pour la série B, à compter du renouvellement de 2006)*

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	Chefs-lieux de circonscription
AMERIQUE	
Canada :	
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Ottawa, Toronto, Vancouver	<u>TORONTO</u>
- seconde circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec	Montréal
Etats-Unis :	
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington	Washington
- deuxième circonscription : circonscription consulaire de Chicago	Chicago
- troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans	Houston
- quatrième circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco	San Francisco
Brésil, Guyana, Suriname	<u>RIO DE JANEIRO</u>
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	Buenos Aires
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela	Caracas
Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador	Mexico
Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago	Port-au-Prince
EUROPE	
Allemagne :	
- première circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg	<u>BERLIN</u>
- seconde circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart	<u>MUNICH</u>
Andorre	Andorre



Belgique	Bruxelles
Luxembourg	Luxembourg
Pays-Bas	<u>AMSTERDAM</u>
Liechtenstein, Suisse	<u>GENEVE</u>
Royaume-Uni	Londres
Irlande	Dublin
Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède	Stockholm
Portugal	Lisbonne
Espagne	Madrid
Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège	Rome
Monaco	Monaco
Chypre, Grèce, Turquie	Athènes
Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, République tchèque	Vienne
Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine	Moscou
ASIE ET LEVANT	
Israël	Tel-Aviv
Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen	Abou-Dhabi
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	Beyrouth
Circonscription consulaire de Pondichéry	Pondichéry
Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka	New Delhi
Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie	Tokyo
Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Viêt-Nam	Bangkok
Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu	<u>SYDNEY</u>
AFRIQUE	
Algérie	Alger
Maroc	Rabat
Libye, Tunisie	Tunis
Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe	<u>LE CAP</u>
Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles	Tananarive



Egypte, Soudan	Le Caire
Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie	Djibouti
Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie	Nairobi
Cameroun, République centrafricaine, Tchad	Yaoundé
Cap-vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone	Dakar
Mauritanie	Nouakchott
Burkina, Mali, Niger	Bamako
Côte d'Ivoire, Liberia	Abidjan
Bénin, Ghana, Nigeria, Togo	Lomé
Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe	Libreville
Angola, Congo, République démocratique du Congo	Brazzaville

Article 2

I - Après l'article 1er du décret du 6 mars 2000 susvisé est inséré un article 2-1 (nouveau) rédigé comme suit :

« *Art. 2-1* – Les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur à compter du renouvellement de 2009 des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger appartenant à la série A, et, à compter du renouvellement de 2006 des conseillers appartenant à la série B.

« Jusqu'aux dates mentionnées au premier alinéa, le chef-lieu des circonscriptions électorales pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger est fixé conformément au tableau n° 2 annexé au présent décret. »

II - Le tableau annexé au décret susvisé du 6 mars 2000, en vigueur avant la promulgation du présent décret, devient le tableau n° 2 dudit décret.

III - Les intitulés précédents de ce tableau sont ainsi modifiés :

« Tableau n° 2

« Fixation des chefs-lieux des circonscriptions électorales pour l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger.
(Dispositions applicables en vertu du 2^e alinéa de l'art. 2)

TITRE II PROTECTION SOCIALE

Article 3

Aux articles D. 766-2 (1^{er} alinéa), D. 766-6 (1^{er} alinéa), D. 766-8 (3^e alinéa), D. 766-10 (1^{er} alinéa), D. 766-14 et D. 766-16 du Code de la sécurité sociale (partie réglementaire), les mots « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».



Article 4

Au e) de l'article 3 du décret du 19 mai 1992 susvisé, les mots « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

TITRE III ENSEIGNEMENT FRANCAIS A L'ETRANGER

Article 5

A l'article 2 du décret du 22 novembre 1990 susvisé, les mots « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

Article 6

Le quatrième alinéa de l'article 4 du décret du 30 août 1991 susvisé est ainsi modifié :
« - le ou les conseillers représentant le pays ou la zone à l'Assemblée des Français de l'étranger. »

Article 7

Au neuvième alinéa de l'article 7 du décret du 30 août 1991 susvisé, les mots « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

TITRE IV EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 8

Au onzième alinéa (j) de l'article 2 du décret du 1^{er} septembre 2000 susvisé, les mots « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

Article 9

A l'article 4 du décret du 1^{er} septembre 2000 susvisé, les mots « de l'assemblée plénière du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».



Article 10

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des Sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le.....

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,
DOMINIQUE PERBEN

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL BARNIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
HERVE GAYMARD

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,
JEAN-FRANÇOIS COPE



BUREAU DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Avis : n°BUR/A.3/04.12

Objet : Avant projet d'arrêté relatif à la création à titre temporaire de comités consulaires uniques

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Vu la loi n°82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger et plus particulièrement son article 1A ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger et plus particulièrement son article 13 ;

Vu l'avant projet d'arrêté relatif à la création à titre temporaire de comités consulaires uniques soumis pour examen à la Commission des lois et règlements ;

Considérant les travaux de la commission temporaire de la décentralisation appliquée aux Français établis hors de France et plus particulièrement ceux sur les comités consulaires ;

Considérant que depuis le mois de mars 2004, quinze postes consulaires disposent d'une autonomie de décision et de gestion pour leurs comités consulaires pour la protection et l'action sociale ;

Considérant qu'il convient d'expérimenter un mode de gestion plus efficace de l'action sociale au bénéfice des communautés françaises ;

Considérant dès lors que cette expérimentation consiste à :

- fondre en un seul comité consulaire les comités actuels au sein d'un même poste ;
- accroître le rôle des élus au sein du comité consulaire ;
- assouplir les règles de gestion des actions sociales,

EMET UN AVIS FAVORABLE

sur l'avant projet d'arrêté ci-après annexé.

Résultat	Adoption en séance
Unanimité	
Nombre de voix « pour »	24
Nombre de voix « contre »	1
Nombre d' abstentions	



**AVANT PROJET D'ARRÊTÉ
RELATIF A LA CREATION A TITRE TEMPORAIRE
DE COMITÉS CONSULAIRES UNIQUES**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, modifiée notamment par la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 ;

Vu le décret n° 92-437 du 19 mai 1992 portant création d'une commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger ;

Vu le décret n° 98-1124 du 10 décembre 1998 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2000-850 du 1^{er} septembre 2000 portant création d'une commission permanente pour l'emploi et la formation professionnelle des Français de l'étranger ;

Vu l'arrêté du 14 février 1984 portant création de comités consulaires pour la protection et l'action sociale, modifié par l'arrêté du 21 juin 1984 ;

Vu l'arrêté du 5 février 1986 relatif à la création de comités consulaires pour l'emploi et la formation professionnelle, modifié par l'arrêté du 28 juin 1996 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2002 portant création au sein des comités consulaires pour la protection et l'action sociale de la commission prévue par l'article D.766-3 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger du 17 décembre 2004,

ARRETE :

Article 1^{er}

Dans les circonscriptions consulaires dont la liste est fixée par arrêté du ministre des affaires étrangères, le comité consulaire pour la protection et l'action sociale et le comité consulaire pour l'emploi et la formation professionnelle sont réunis en un "comité consulaire".

Article 2

Le comité consulaire oriente les interventions du poste consulaire ou du poste diplomatique dans les affaires relatives à la protection sociale, médicale et sanitaire, à l'emploi et à la formation professionnelle des Français.



Article 3

1. Le comité consulaire délibère des aides, allocations et secours aux Français, ainsi que des subventions aux sociétés françaises de bienfaisance locales, qui peuvent être demandées au titre des crédits d'assistance accordés par le ministre des affaires étrangères. Il délibère des services de nature sociale, médicale et sanitaire rendus aux Français, ainsi que des actions de nature à faciliter leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle.

2. Le comité consulaire établit son budget prévisionnel pour l'année suivante au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année. Le budget prévisionnel ne doit pas être présenté en déficit.

En ressources, le comité inscrit l'excédent des années précédentes et les subventions d'intervention qu'il sollicite du ministre des affaires étrangères sur présentation de son budget prévisionnel; il inscrit également en ressources les dons, legs et remboursements qui peuvent lui être affectés ainsi que les contreparties de services rendus. En emploi, le comité inscrit les dépenses liées à ses interventions dans ses domaines de compétence. Il peut prévoir des réserves.

Le comité consulaire adopte son budget définitif dans un délai d'un mois après la notification au poste des subventions accordées par le ministre des affaires étrangères.

3. Le chef de poste où est institué un comité consulaire dispose de l'autonomie de décision et de gestion pour l'utilisation des subventions du ministre des affaires étrangères dans le domaine de l'aide sociale consulaire, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il exécute le budget dans le respect des instructions et règles comptables, notamment en ce qui concerne les modalités d'exécution des dépenses et des recettes via la régie du poste et les modalités de fonctionnement du compte de dépôt. Il peut passer des conventions avec les relais et opérateurs nécessaires à la mise en œuvre du budget du comité.

Article 4

Le comité consulaire est présidé par le chef de poste ou son représentant. Il comprend en outre:

1. des membres de droit :

a) le ou les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger représentant le pays ou la circonscription concernée;

b) - dans les circonscriptions où les membres sont élus au scrutin majoritaire, le suppléant du membre élu, résidant dans la circonscription du poste où siège le comité consulaire;

- dans les circonscriptions où les membres sont élus au scrutin proportionnel, le ou les suivants de liste résidant dans la circonscription du poste où siège le comité consulaire, figurant immédiatement après le dernier élu sur la liste des candidats à l'Assemblée, dans la limite du nombre de membres élus de cette liste;

c) à défaut de suppléant ou de suivant de liste remplissant les conditions prévues au b) ci-dessus, les personnes désignées par l'Assemblée des Français de l'étranger ou son bureau dans l'intervalle des sessions sur proposition de chaque membre n'ayant pas de suppléant ou de suivant de liste résidant dans la circonscription du poste où siège le comité;



d) le responsable local des associations représentatives des Français de l'étranger reconnues d'utilité publique;

Le président et les membres de droit du comité ont voix délibérative.

2. Des membres désignés :

Le chef de poste et les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger représentant le pays ou la circonscription concernée désignent des personnalités, en raison de leur engagement au service de la communauté française, de leur compétence et de leur action dans les associations, institutions et entreprises locales; Les membres du comité ainsi désignés ont voix délibérative.

3. Des experts :

Les membres de droit et les membres désignés peuvent également inviter à siéger, avec voix consultative, les experts dont ils jugent la participation nécessaire aux travaux du comité. Les experts peuvent être des agents de l'État affectés au poste ou auprès du poste, ou être choisis à l'extérieur du poste, en raison de leurs qualifications.

Article 5

Le comité consulaire est réuni sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres de droit et désignés. Il se réunit au moins deux fois par an, notamment pour l'adoption de son budget prévisionnel et de son budget définitif.

Un trésorier et un secrétaire, nommé par le chef de poste et les membres de l'Assemblée des Français de l'étranger représentant le pays ou la circonscription concernée, sont chargés respectivement de viser les décisions du comité et d'établir les procès-verbaux de réunion.

Le président peut consulter les membres du comité ou être saisi par eux de toute situation appelant des réponses qui ne peuvent attendre la prochaine réunion du comité.

Article 6

Les comités consulaires sont créés à titre expérimental.

Il sera dressé un bilan au bout de deux années de fonctionnement.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le.....

MICHEL BARNIER



LA REFORME DU DIVORCE

Violette GORNY

Avocate à la Cour

Membre de l'Assemblée des Français de l'étranger

La réforme du divorce est entrée en application le 1^{er} janvier 2005.
(Loi du 26 mai 2004 et décrets du 29 octobre 2004).

Elle tend à simplifier, pacifier et dédramatiser les procédures.

Un couple sur deux divorce.

- 128.900 divorces } (en 1976 : 60.000 divorces)
- 280.000 mariages }

La loi nouvelle prévoit quatre cas de divorce :

- Consentement mutuel
- Acceptation du principe de la rupture
- Altération définitive du lien conjugal
- Faute

Divorce par consentement mutuel

Ce divorce peut être demandé conjointement par les époux lorsqu'ils s'entendent sur la rupture du mariage et ses effets en **soumettant à l'approbation du juge une convention réglant toutes les conséquences du divorce, notamment :**

- Modalités d'exercice de l'autorité parentale, résidence des enfants, droit de visite et d'hébergement et pension pour eux ;
- Montant de la prestation compensatoire due éventuellement à l'un des époux ;
- Attribution du logement familial ;
- Usage du nom du conjoint ;
- Liquidation du régime matrimonial et partage des biens.

Ce qui est prévu sur le plan des biens est exposé dans **un acte liquidatif du régime matrimonial.**

Pour établir cet acte l'intervention d'un notaire est obligatoire si les époux sont propriétaires d'un bien immobilier (maison, appartement, résidence secondaire, etc.....).

La moindre dissension doit être réglée au préalable, pour divorcer sous cette forme.

La procédure est désormais allégée. Le divorce peut être prononcé par le juge aux affaires familiales dès la première comparution des époux (alors qu'auparavant deux audiences, à trois mois d'intervalle minimum étaient nécessaires).



Si le juge a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que leur consentement est libre et éclairé, il homologue la convention portant règlement complet des effets du divorce.

Ainsi il donne aux accords des époux la valeur d'une décision de justice et prononce le divorce.

Divorce accepté

Cette procédure peut être utilisée par les époux qui sont d'accord sur le principe du divorce mais souhaitent que le juge statue sur ses conséquences.

Divorce pour altération définitive du lien conjugal

C'est la principale nouveauté.

Cette procédure permet de divorcer librement par volonté unilatérale de l'un des époux, sans le consentement de l'autre, ni griefs à son encontre, après une séparation de fait d'une durée de 2 ans lors de l'assignation en divorce.

Néanmoins, la requête en divorce et l'audience de tentative de conciliation peuvent intervenir avant même que le délai de deux ans soit complètement écoulé.

Attention donc lorsque l'un des membres du couple s'expatrie. En effet, si toute cohabitation cesse entre les époux et qu'une volonté de rupture se manifeste (par exemple **plus** de retours en France réguliers, **ni** de vacances communes, **ni** de courriers et appels téléphoniques, etc.), à l'expiration d'un délai de deux ans ce cas de divorce pourrait être applicable.

Le risque est d'autant plus grand que contrairement à l'ancienne procédure de divorce pour rupture de la vie commune qu'elle remplace, la nouvelle procédure pour altération définitive du lien conjugal, comme toutes les autres **met fin au devoir de secours entre époux**.

Cependant le régime de la prestation compensatoire s'applique comme pour les autres formes de divorce.

Cette prestation compensatoire est versée par l'un des époux à l'autre pour compenser la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives.

Par ailleurs, l'époux qui n'a formé aucune demande en divorce peut obtenir des dommages et intérêts en réparation des conséquences d'une particulière gravité qu'il subit du fait de la dissolution du mariage.

En effet, le conjoint contre qui est demandé le divorce pour altération définitive du lien conjugal ne peut s'y opposer, la nouvelle loi ayant supprimé la clause d'exceptionnelle dureté qui pouvait être invoquée dans le cadre de l'ancien divorce pour rupture de la vie commune. **Le prononcé du divorce est donc inéluctable.**



Divorce pour faute

Cette procédure qui s'applique actuellement dans 40% des cas est maintenue sans changement.

Cependant la réforme dissuade les couples de recourir à une procédure très conflictuelle lorsqu'elle ne s'avère pas indispensable.

En effet la loi nouvelle détache complètement le sort des questions financières de l'attribution des torts.

Il est ainsi mis fin à la pratique consistant à accumuler des griefs à l'encontre d'un conjoint dans le seul but de voir prononcer le divorce à ses torts exclusifs et d'éviter ainsi d'avoir à lui verser une prestation compensatoire.

Auparavant, lorsque le divorce était prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci ne pouvait prétendre à aucune prestation compensatoire (sauf allocation d'une indemnité exceptionnelle dans des cas limités).

Cette restriction est maintenant supprimée et le divorce aux torts exclusifs d'un époux ne le prive plus nécessairement de toute prestation compensatoire.

Il s'agit là d'une réforme essentielle pour la pacification de la procédure de divorce.

Dans cette optique de dédramatisation, le recours à la médiation est privilégié.

Le juge pourra en effet suggérer, voire imposer au couple une réunion d'information avec un médiateur.

Il y a aujourd'hui en France une centaine d'associations qui pratiquent la médiation familiale.

En ce qui concerne la prestation compensatoire

La loi du 26 mai 2004 réaffirme le principe du versement sous forme d'un capital posé par la loi du 30 juin 2000 ainsi que l'obligation pour les parties lors de la fixation d'une prestation compensatoire, dans toutes les procédures de divorces, de fournir au **juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie.**

Elle apporte également une réforme au plan fiscal.

Rappel du dispositif fiscal incitatif pour le versement en capital

Les dispositions fiscales antérieures à la loi du 30 juin 2000 étaient très défavorables au versement en capital qui, à la différence de la rente, n'était pas déductible du revenu imposable, même versé en trois annuités.

Le nouveau dispositif complété par la loi du 26 mai 2004 comprend deux régimes fiscaux distincts en fonction de l'échelonnement des paiements.



- **Versement du capital en douze mois maximum** (à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est devenu définitif).
 - **Le débiteur bénéficiera d'une réduction d'impôt** sur le revenu égale à 25% du montant des versements effectués, dans la limite de 30.500 €, soit une réduction d'impôt maximale de 7.625 €.

Important

Les dispositions de la loi du 30 juin 2000 prévoyaient que la réduction d'impôt ne s'appliquait qu'aux versements de sommes d'argent.

La loi du 26 mai 2004 a étendu cette réduction au paiement du capital par attribution de biens ou de droits, ainsi qu'au versement en capital se substituant à une rente, à la condition qu'il soit versé en douze mois maximum (à compter de la date à laquelle le jugement prononçant la conversion est devenu définitif).

En ce qui concerne les Français expatriés

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, les versements doivent provenir de personnes domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des Impôts.

Ces personnes doivent :

- Soit avoir en France leur foyer ou lieu de leur séjour principal ;
- Soit exercer en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- Soit avoir en France le centre de leurs intérêts économiques.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

- **Assujettissement du versement en capital, soit au droit de partage de 1%, soit à un droit fixe de 75 Euros ou à la taxe de publicité foncière de 0,60%.**

Depuis la loi du 30 juin 2000, les versements en capital provenant de biens acquis en indivision pendant le mariage par les époux ayant adopté le régime de séparation de biens, ne sont soumis qu'au droit de partage de 1%, **comme les biens provenant de la communauté.**

Toutefois, les versements en capital provenant de biens propres de l'un des conjoints restaient soumis aux droits de mutation à titre gratuit dont le taux varie de 5% à 40% au-delà d'un abattement de 76.000 €.



La loi du 26 mai 2004 a apporté une réforme sur ce dernier point.

A compter du 1^{er} janvier 2005 les prestations compensatoires effectuées par l'attribution de biens propres sont soumises à :

- Un droit fixe de 75 € ;
- Ou à la taxe de publicité foncière de 0,60% s'il s'agit de biens ou de droits immobiliers (par exemple un droit d'usufruit).

• **Règlement du capital échelonné au-delà de 12 mois et jusqu'à 8 ans**

Les versements seront déductibles des revenus du débiteur et en contrepartie déclarés par le créancier, dans les mêmes conditions que les rentes viagères ou les pensions alimentaires.

De nouvelles dispositions sont également prises en faveur des héritiers du débiteur de la prestation compensatoire.

La loi du 30 juin 2000 avait maintenu le principe de la transmission de la charge de la prestation compensatoire aux héritiers de l'ex-époux débiteur.

Cette transmissibilité est supprimée par la loi du 26 mai 2004.

Elle dispose qu'à la mort du débiteur le paiement de la prestation compensatoire, quelle que soit sa forme (capital ou rente), est prélevé sur la succession.

Ainsi, les héritiers ne seront plus tenus personnellement à ce paiement qui n'aura lieu que dans la limite du montant de la succession.



L'actualité du droit de la nationalité

Isabelle VENDRYES
Bureau de la nationalité
Ministère de la justice

Le droit de la nationalité régit les modalités d'accès et de perte de la nationalité française. Sa dernière évolution a été marquée par la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003. Les principales modifications intervenues dans notre droit compte tenu de cette loi feront l'objet de la première partie de cet exposé.

Ce droit concerne des usagers du service public résidant pour certains hors de France qui doivent apporter la preuve de leur nationalité. Des mesures ont été rappelées par voie de circulaire ou vont être prises dans le sens d'une plus grande efficacité des services rendus à l'utilisateur. Ce sera l'objet de la seconde partie de cet exposé.

1) Les évolutions du droit de la nationalité depuis la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003

La loi n° 2003-1119 publiée au journal officiel du 27 novembre 2003 modifie certaines dispositions du code civil relatives au **droit de la nationalité**. Elle est intervenue alors que le droit de la nationalité n'avait pas connu d'évolutions majeures depuis 1998. Ses dispositions sont entrées en vigueur dès leur publication au journal officiel.

Le décret n° 12 du 15 janvier 2005 est venu quant à lui tirer les conséquences de cette évolution et a modifié le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité et aux décisions de naturalisation afin de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives.

Les principales modifications intervenues ont été

1) - une nouvelle rédaction de l'article 19-1-2° du code civil:

Compte tenu de la modification apportée, l'article 19-1 se trouve désormais rédigé comme suit

"Est français :

1°) L'enfant né en France de parents apatrides ;

2°) L'enfant né en France de parents étrangers **pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents.**

Toutefois il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de ses parents vient à lui être transmise".

S'agissant d'un cas d'attribution de la nationalité française par droit du sol simple, il doit être d'interprétation stricte.

La nouvelle rédaction vise à éviter que les parents ne choisissent délibérément de ne pas transmettre leur nationalité à leur enfant (par exemple en s'abstenant de l'inscrire sur les registres consulaires du pays dont la loi de nationalité prévoit cette condition pour la transmission de la nationalité du parent à l'enfant), étant rappelé que l'enfant pourra, dès l'âge de treize ans et s'il en remplit les conditions, souscrire la déclaration acquisitive de nationalité française par anticipation, prévue par l'article 21-11 du code civil.



2) - Les modifications relatives à la déclaration d'acquisition de la nationalité à raison du mariage:

La nouvelle rédaction de l'article 21-2 du code civil comporte des modifications relatives aux **conditions de recevabilité** de la déclaration acquisitive de nationalité française à raison du mariage avec un conjoint français.

La **condition de délai** de communauté de vie à compter du mariage, permettant de souscrire la déclaration, est portée à **deux années** si le déclarant peut justifier en outre d'une **résidence ininterrompue en France pendant au moins un an** à compter du mariage, et à **trois années** s'il ne justifie pas d'une telle résidence. Le déclarant devra justifier de sa résidence ininterrompue en France en produisant les documents de nature à établir celle-ci (titre de séjour, bail, bulletins de salaire, etc.).

La communauté de vie des époux est désormais qualifiée par les termes d'"**affective et matérielle**". L'objectif recherché est de permettre de vérifier que la communauté de vie ne se réduit pas à une simple cohabitation.

La **dérogation** à la condition de délai **en cas d'enfant(s) commun(s)** issu(s) du couple a été supprimée. Le fait d'avoir un ou des enfants communs ne permet plus de déroger à la condition de délai susvisée.

Une **nouvelle condition de recevabilité** est introduite, le déclarant devant justifier désormais d'une **connaissance suffisante de la langue française**. L'évaluation du degré de connaissance de la langue française sera effectuée dans le cadre de l'enquête réglementaire déjà existante, confiée aux services consulaires ou préfectoraux.

L'article 15 du décret du 30 décembre 1993 a été modifié notamment pour prendre en compte ce nouvel élément. Il explicite que lors de l'enquête réglementaire effectuée par les services préfectoraux ou consulaires postérieurement à la souscription de la déclaration, le déclarant verra désormais évaluer son degré de connaissance de la langue française lors d'un entretien individuel donnant lieu à un compte rendu. Le ministère chargé des naturalisations définira par arrêté les modalités de déroulement de l'entretien, les conditions d'établissement du compte rendu auquel il donne lieu ainsi que les critères qui fondent les conclusions des agents enquêteurs.

S'agissant de ces enquêtes dont le principe est maintenu, il convient de relever que l'article 16 du décret du 30 décembre 1993 modifié vient aujourd'hui préciser que le délai donné à l'autorité préfectorale ou consulaire pour y procéder et transmettre son avis à la sous direction des naturalisations est de six mois. Cette précision du délai d'enquête est apparue nécessaire au regard des délais auxquels la sous direction des naturalisations est tenue s'agissant de l'enregistrement des déclarations.

Enfin, la connaissance de la langue française étant devenue une condition de recevabilité de la déclaration acquisitive de nationalité par mariage, la faculté d'opposition du Gouvernement à l'acquisition de la nationalité française sur ce fondement ne peut désormais s'exercer que pour indignité ou défaut d'assimilation autre que linguistique.



3) - Une explicitation des délais nécessaires pour souscrire les déclarations fondées sur l'article 21-12 :

L'article 21-12 du code civil permet à l'enfant étranger qui a fait l'objet d'un recueil par une personne de nationalité étrangère ou qui est confié au service social à l'enfance de devenir français par déclaration.

La loi nouvelle institue désormais, lorsque l'enfant mineur étranger est recueilli par une personne de nationalité française ou confié au service de l'aide sociale à l'enfance, une **condition de délai**.

Ce délai est de cinq ans lorsque l'enfant est recueilli par une personne de nationalité étrangère et de trois ans lorsqu'il est confié au service de l'aide sociale à l'enfance.

4) - L'introduction d'un nouveau critère d'assimilation dans le cadre de la procédure de naturalisation

L'article 21-24 du code civil, qui concerne les acquisitions de la nationalité française par décision de l'autorité publique, c'est-à-dire par décret de naturalisation, vise que nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française mais également des droits et devoirs conférés par la nationalité française.

5) - L'introduction d'un nouveau cas d'action du ministère public dans le cadre des déclarations de nationalité

La loi nouvelle introduit un nouveau cas d'**action du ministère public** en matière de **contestation de l'enregistrement d'une déclaration de nationalité**, dans le délai d'un an suivant la date de cet enregistrement, lorsqu'il apparaît que les conditions légales ne sont pas satisfaites sans qu'il y ait fraude ou mensonge de la part du déclarant (exemples : déclaration souscrite au titre de l'article 21-2 alors que le conjoint supposé français se révèle ne pas l'être, déclaration de nationalité réservée aux mineurs souscrite par un majeur...).

6) - Enfin, sans lien avec la loi du 26 novembre 2003, le décret du 30 décembre 1993 a également pris en compte des dispositions législatives intervenues dans la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 amendée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 relative aux modalités de dévolution du nom de famille

En effet, l'article 311-22 du code civil permet désormais que soit souscrite une déclaration de choix de nom dans le cadre des déclarations de nationalité.

Le décret du 30 décembre 1993 vise pour ce faire que la déclaration conjointe de choix de nom peut être remise lors de la souscription de la déclaration de nationalité dans le même temps que la demande de francisation des noms et prénoms du déclarant et de ses enfants saisis par l'effet collectif de sa déclaration.

Cette déclaration est possible s'agissant d'enfants saisis par l'effet collectif de la déclaration s'ils sont nés après le 1^{er} janvier 2005 et ont une filiation établie à l'égard de leurs deux parents au plus tard au moment de la déclaration de naissance ou postérieurement à cette déclaration à condition que la filiation à l'égard des deux parents soit établie simultanément.



Outre cette actualité procédant de l'adoption par les parlementaires de nouvelles dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité française, il convient de voir que l'actualité du droit de la nationalité découle également d'une volonté de l'autorité administrative de rendre le service rendu aux usagers plus efficace.

II) Des mesures de nature à renforcer l'efficacité du service rendu aux usagers

1) - S'inscrivant dans le cadre de l'action gouvernementale de simplification des démarches des usagers, une **circulaire du Garde des Sceaux du 1^{er} octobre 2004** est venu rappeler que lorsque , en application de l'article 30-2 du code civil, l'utilisateur pouvait rapporter la preuve de sa nationalité française par filiation au regard de sa possession d'état de français et de celle de ses père ou mère, la preuve même de cette possession d'état pouvait être effectuée à l'aide d'un nombre restreint de documents.

L'appartenance à la fonction publique , l'accomplissement des obligations militaires voire la détention d'une carte d'identité française sont ainsi autant d'éléments suffisants pour attester de cette possession d'état de français .

2) - Le regroupement au tribunal d'instance de Paris 1^{er} de la compétence pour délivrer les certificats de nationalité française des personnes nées et résidant à l'étranger

L'article 31-1 du code civil , dans sa rédaction issue de la loi du 22 juillet 1993, a renvoyé à décret le soin de fixer le siège et le ressort des Tribunaux compétents pour délivrer les certificats de nationalité française.

Le décret n°93-1360 du 30 décembre 1993 a établi ce siège et ce ressort dans une liste figurant au tableau XIII annexé au code de l'organisation judiciaire.

Les règles de compétence territoriale applicables à la délivrance des certificats sont restées pour leur part fixées par voie administrative, spécifiées pour la première fois dans l'instruction générale du 20 avril 1959 et rappelées plus récemment dans la circulaire n°95/8 du 5 mai 1995.

C'est ainsi qu'ont été retenues, pour les personnes nées et résidant à l'étranger, les compétences du tribunal du 1^{er} arrondissement de Paris, mais aussi des tribunaux de Bordeaux, Marseille, Montpellier, Saint-Denis de la Réunion et Aix-en-Provence (postérieurement remplacé par le tribunal d'instance de Nîmes), ces derniers étant spécialisés pour délivrer les certificats aux personnes résidant au Maroc, en Tunisie, en Algérie et à Madagascar et le tribunal du 1^{er} arrondissement de Paris traitant les demandes des personnes résidant dans tous les autres territoires étrangers.

Un décret soumis à l'examen du Conseil d'Etat dans les prochaines semaines devrait fixer la compétence territoriale de l'ensemble des tribunaux d'instance spécialisés en matière de nationalité, tels que désignés par le décret n° 93-1360 du 30 décembre 1993 et mentionnés à l'article R. 321-31 du code de l'organisation judiciaire.

Il crée un nouvel article R.321-30-1 dans le code de l'organisation judiciaire dans la sous section 2 relative à la compétence territoriale des tribunaux d'instance désignés au tableau XIII annexé dudit code.



Plus spécifiquement et dans un souci d'amélioration des conditions de délivrance des certificats de nationalité française des personnes nées et résidant à l'étranger, ce texte attribue au Greffier en chef du tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris la compétence pour délivrer les certificats de nationalité française à toutes les personnes nées et résidant à l'étranger.

Le Service de la nationalité des Français nés et résidant hors de France du tribunal d'instance du 1^{er} arrondissement de Paris se voit ainsi transférer les compétences actuellement dévolues aux tribunaux spécialisés de Bordeaux, Marseille, Montpellier, Nîmes et Saint-Denis de la Réunion

Ce service spécialisé a acquis, à la fois par le nombre croissant et la spécificité des dossiers traités, une compétence particulière et un savoir-faire manifeste pour la délivrance des certificats aux personnes dont la situation présente, en raison de la naissance et de la résidence parfois prolongée à l'étranger, des éléments d'extranéité.

En effet l'impossibilité de recourir, pour ces personnes, au fondement de la nationalité sur le droit du sol, d'application relativement simple, impose une analyse plus approfondie des demandes de certificats et des éléments de preuve présentés par les intéressés, ainsi que le maniement des règles spécifiques d'application du droit de la nationalité dans le temps et dans l'espace.

Un tel regroupement doit permettre une rationalisation du traitement des demandes des personnes concernées. Les moyens nécessaires à ce regroupement sont à ce jour acquis.

Le calendrier de la logistique de l'opération qui nécessite notamment de transférer les bases de données informatiques des tribunaux d'instance de Bordeaux, Marseille, Montpellier, Nîmes et Saint-Denis de la Réunion au Tribunal d'instance de Paris 1^{er} afin d'éviter des doubles saisies, a été arrêté de manière à permettre un regroupement effectif dans le courant du mois prochain.

Il convient de relever pour conclure que d'autres réformes sont également engagées afin de renforcer l'efficacité des services administratifs connaissant de questions de nationalité notamment par la constitution de bases de données centralisées des déclarations de nationalité d'une part, des certificats de nationalité d'autre part. Ces projets qui concernent plusieurs départements ministériels sont à l'étude et devraient contribuer à améliorer l'efficacité du service rendu à l'utilisateur mais aussi à lutter contre les fraudes à l'acquisition de la nationalité française, principal objectif du législateur en 2003.



L'EVOLUTION DU SYSTEME CONVENTIONNEL FRANCAIS EN DROIT DES PERSONNES

Jean-Louis ZOËL

*Chef du service des accords de réciprocité
Ministère des affaires étrangères*

Le droit international de la famille, comme le droit international privé dans son ensemble, est une matière très complexe, le fait de rares spécialistes. L'expertise d'ensemble est logée au ministère de la justice. Celui-ci est d'ailleurs dans la quasi-totalité des cas l'autorité centrale pour les conventions internationales dans ce domaine, celles qui en prévoient une. C'est ce ministère qui les négocie à titre principal et les met en œuvre pour la plupart. De plus, comme je vais vous le dire, la communautarisation au niveau de l'UE de la coopération judiciaire civile, de plus en plus importante, n'est pas de la compétence directe de la DFAE. Cela relève du domaine JAI (Justice et Affaires Intérieures) et le ministre des AE ne siège pas au conseil JAI même si nous en suivons évidemment attentivement les évolutions. C'est pourquoi j'ai suggéré que l'on puisse inviter la Chancellerie, en l'occurrence Mme Cochet, chef du bureau des négociations en droit privé et économique au SAEI qui a bien voulu venir. Non seulement elle va intervenir sur le mariage, le divorce et l'autorité parentale mais elle sera enfin le plus souvent la plus à même de répondre à vos questions.

Lors de la préparation concertée de nos interventions, nous avons procédé à un remaniement des intitulés. Ma propre intervention, qui se veut introductive, abordera certes la réciprocité mais est surtout orientée vers la présentation de l'évolution du système conventionnel et de la prise en compte de l'international, de l'extranéité, dans le droit positif, ce qui inclut le code civil, la jurisprudence mais aussi les conventions et les règlements communautaires applicables.

Le droit des personnes est un point extrêmement sensible

- Parce qu'il concerne les individus, leur liberté, leur mode de vie, leurs relations privées.
- Parce qu'il est le reflet d'histoires, de cultures, d'une certaine conception plus ou moins laïque ou plus ou moins religieuse de l'organisation sociale, de la relation entre époux, de la place des enfants dans la famille et dans la société.

Il est en fait un élément constitutif d'une identité nationale et en même temps d'une identité personnelle : il est donc particulièrement « surveillé » pour cause de protection aussi bien de liberté individuelle que de souveraineté nationale. Enfin, au delà de la dimension protection de nos ressortissants, il est aussi de plus en plus envisagé dans une dimension d'émancipation, d'intégration, d'égalité pour les communautés et singulièrement les femmes, issues de l'immigration.

Il y a donc en la matière, lorsque la relation juridique s'internationalise, une vive réactivité qui tend à sauvegarder ou développer l'un comme l'autre de ces champs.

A l'époque moderne, les principes illustrant ces préoccupations ont dû cependant assez vite être aménagés pour tenir compte de l'internationalisation croissante des échanges (I). Un système conventionnel s'est largement développé (II), que le mouvement de communautarisation consacre en même temps qu'il le bouleverse (III)



I. DES PRINCIPES ASSEZ VITE AMENAGES

1. **A l'origine** le code civil dont on a fêté le bicentenaire en 2004. Une vision **unilatéraliste**, et impérialiste, « impériale », imposant en vertu de l'article 3 l'universalisme de la loi française pour le droit des personnes même pour les français résidant à l'étranger, le privilège de juridiction des Français devant les tribunaux français (articles 14 et 15) et privant les étrangers de leurs droits civils en France sauf pour ceux accordés aux français en pays étranger par un traité de réciprocité (article 11). A l'époque en effet certaines lectures ou exégèses de cet article 11 ont pu définir les droits civils par opposition aux droits politiques ce qui conduisait à refuser l'ensemble des droits reconnus par les lois civiles aux étrangers sauf disposition explicite ou implicite du code civil ou accord de réciprocité. Ceux-ci auraient ainsi pu être promis à un bel avenir. C'est peut-être l'origine du nom de mon service. Il n'y avait par ailleurs, et il n'y a d'ailleurs toujours pas, dans le code civil de disposition générale posant le principe de rattachement des étrangers en matière d'état et de capacité des personnes à leur loi personnelle nationale. Ces différents articles sont toujours en vigueur mais leur interprétation, celle des articles 3 et 11, par la jurisprudence avec bon sens et fidélité à l'intention véritable des rédacteurs du code civil a vite changé la donne.
2. On est vite arrivé ainsi à la base traditionnelle qui est la suivante
 - l'article 15 du code civil, qui garantit à un français de pouvoir « être traduit devant un tribunal français pour les obligations par lui contractées à l'étranger même avec un étranger (avec le parallèle de l'article 14)
 - les étrangers jouissent de tous les droits qui en leur sont pas spécialement refusés
 - la règle traditionnelle de conflit de loi : dans le domaine du droit des personnes (mariage, filiation, incapacités) prévaut la loi personnelle, c'est-à-dire la loi nationale.
 - Le contrôle porté sur les décisions étrangères dont l'exécution est demandée en France. Le régime de l'exequatur est celui de l'exercice par le juge français d'un contrôle sur la décision rendue par le juge étranger, dont il autorise ou refuse qu'elle puisse recevoir exécution en France selon que, oui ou non,
 - Elle a été rendue par une autorité compétente
 - Elle est conforme au système de conflits de lois français (sauf atténuation par le jeu de la théorie de l'équivalence des résultats)
 - Elle est compatible avec l'ordre public international français
 - Elle a été rendue sans fraude
 - Elle n'est susceptible de créer aucun conflit avec une décision déjà exécutoire ou une procédure pendante en France.
3. l'internationalisation des échanges, la mobilité croissante des nationaux, puis l'extension des unions mixtes, de la pluralité de nationalités, les deux pouvant se conjuguer, ont bouleversé quelque peu un paysage qui a donc reçu plusieurs aménagements, par la jurisprudence elle-même, mais aussi par le législateur et surtout par les conventions.

Mettons tout de suite à part la question de la loi applicable : on constate ici un glissement progressif de la règle de conflit vers le choix de l'application de la loi de la résidence, qui gagne du terrain au détriment de la loi personnelle de la personne concernée, cela en relation directe avec cette plus grande mobilité internationale.



La jurisprudence a développé aussi la notion d'ordre public international qui permet d'évincer la loi étrangère lorsqu'elle est incompatible avec nos principes fondamentaux, y compris lorsque la loi étrangère est compétente, non seulement en vertu de nos règles françaises de conflits de loi, mais aussi lorsqu'elle est compétente en vertu d'une convention bilatérale régulièrement ratifiée et qui a donc en principe une autorité supérieure à la loi française.

Le législateur est intervenu également soit pour poser des règles de conflits de loi spécifiques à certains sujets comme la filiation ou l'adoption soit pour étendre la compétence de la loi française en matière de divorce.

Mais ce même article 310 du Code Civil, c'est lui qui est en cause, admet par ailleurs que pour juger des divorces et séparations de corps, la loi française puisse s'effacer, pour un couple binational dont l'un des époux ne résiderait pas en France, devant une loi étrangère qui se reconnaîtrait compétente.

II. Ce sont surtout les conventions internationales multilatérales ou bilatérales qui sont venues modifier cette architecture traditionnelle

Les conventions intervenues sur les règles de conflits de lois en matière de droit des personnes sont toutefois rares. Conventions multilatérales de La Haye de 1956 et 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, et de 1961 sur la compétence des autorités et sur la loi applicable en matière de protection des mineurs, pour prendre celles en vigueur en France actuellement. Conventions bilatérales comme celle de 1981 avec le Maroc. Certaines contiennent aussi des règles de conflits de juridictions dont celle avec le Maroc.

J'ouvre ici une nouvelle parenthèse sur la réciprocité, entendue non plus au sens de l'article 11 du code civil mais au sens de l'article 55 de notre Constitution. S'agissant des conventions multilatérales, la plupart ayant un but disons humanitaires ou de protection de droits sont assimilées à des « traités-lois » pour lesquels la condition de réciprocité ne joue pas véritablement. La France ne va pas se soustraire à ses propres engagements vis-à-vis des droits des personnes parce qu'un autre Etat ne les respecte pas. En matière bilatérale, où il s'agit plus de « traités-contrats », la position du juge judiciaire est simple. Si la France n'a pas dénoncé une convention, elle est applicable, si elle l'a dénoncée, elle ne l'est pas.

Le champ conventionnel classique s'est surtout développé dans la double voie d'une part de la simplification des règles d'exécution des jugements, de leur reconnaissance donc, et d'autre part de la coopération et de l'entraide judiciaire. Elles sont intervenues pour tenter de faire en sorte que l'interposition d'une frontière ne crée pas d'obstacles insurmontables dans les relations familiales et surtout dans leur évolution en cas de rupture.

1. La simplification des règles d'exécution des jugements :

Le principe des conventions multilatérales ou bilatérales est d'instaurer un régime plus favorable à l'accueil des décisions étrangères dans l'ordre juridique interne que celui fixé par le droit commun de chaque pays.

Noter cependant que le droit commun français comporte déjà une règle très favorable, en matière d'état et de capacité des personnes, qui est celle de la reconnaissance de plein droit de toutes les décisions étrangères relatives à cette matière.



C'est dire qu'aucune démarche particulière n'est exigée, en règle générale, en France pour qu'il soit pris acte, par les administrations, dans les actes de la vie courante, mais également pour l'accessibilité à un droit d'ordre social ou fiscal, d'une décision de divorce, ou de reconnaissance de paternité d'un enfant, ou d'une décision relative à l'autorité parentale, et de la situation qui en découle.

La procédure d'exequatur n'est nécessaire en principe que pour l'admission d'une décision déclarative en matière patrimoniale, ou pour recourir à des mesures d'exécution forcées. Mais, s'il y a une difficulté de droit de visite et qu'il faille recourir à la force publique pour récupérer un enfant, ou s'il faut faire une saisie sur salaire pour obtenir le paiement de la pension alimentaire, la procédure d'exequatur préalable devient alors nécessaire.

Cependant et par exemple, comme cela a dû vous être indiqué ce matin, en matière d'état civil, les parquets, lorsqu'ils sont compétents (français binational) et saisis, avant d'ordonner une mention sur un registre d'état civil, procèdent à une vérification d'opposabilité de la décision étrangère dont les critères sont en fait identiques à ceux de l'exequatur, y inclus la compatibilité avec l'ordre public français.

Du fait de cette évolution, il arrive que certaines conventions, bilatérales notamment, adoptées antérieurement, fixent un régime d'exequatur plus restrictif que ce droit commun .

2. Assurément, le domaine de prédilection des conventions en matière familiale est celui de l'entraide et de la coopération administrative et judiciaire.

En multilatéral, le premier principe de coopération figure dans la convention de l'ONU (NEW YORK) du 20/6/1956 en matière de pensions alimentaires.

Puis surtout interviennent en matière de droit de garde et de droit de visite la convention de LA HAYE du 25/10/1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants et la convention du conseil de l'Europe (Luxembourg) du 20/5/1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants : leur dénominateur commun est :

- la volonté de rattachement prioritaire de la protection de l'enfant au juge de sa résidence habituelle,
 - l'octroi d'un même statut international pour le droit de garde et le droit de visite, celui-ci toujours considéré comme le corollaire normal de celui-là,
 - l'affirmation que l'intérêt de l'enfant réside d'abord dans le rétablissement de la situation initiale en cas de déplacement illicite,
- avec des moyens variables qui tournent autour de l'institution d'autorités centrales chargées de prendre le relais des particuliers pour promouvoir la coopération.

En bilatéral

- l'accord avec l'ALGERIE du 21/6/1988 faisant suite à l'échange de lettre du 18/9/1980 ;
- la convention avec la TUNISIE 18/3/1982.
- La convention franco marocaine du 10/8/1981 déjà citée qui est une convention comportant en fait deux volets, celui sur le statut des personnes et celui sur la garde des enfants et le droit de visite.



- certaines conventions d'entraide, notamment franco-africaine (BENIN / TCHAD / SENEGAL / CONGO / NIGER) comportent un article qui instaure une coopération avec les autorités centrales françaises dans le cadre de la protection des mineurs.

III. La communautarisation parachève et bouleverse le domaine conventionnel :

La communautarisation marque le passage d'un régime de conventions internationales à celui de l'adoption de règlements communautaires qui s'imposent à tous les Etats membres de l'Union Européenne dans leurs relations réciproques. Elle est particulièrement avancée dans le domaine familial, considéré comme prioritaire en fonction de l'intérêt qui s'y attache pour les citoyens européens.

1. Parachèvement

A un premier règlement 1347/2000, dit Bruxelles II, qui régissait seulement les situations matrimoniales, s'est substitué le 23/11/2003, avec effectivité au 1/03/2005, le règlement 2301/2003 dit Bruxelles II bis qui étend son champ à toutes les questions de responsabilité parentale (NB : la question des pensions alimentaires reste à part) et qui joue sur tous les tableaux :

- détermination de règles de conflit de juridiction avec priorité donnée à la compétence du Tribunal du lieu de résidence de l'enfant,
- simplification, voire suppression totale de l'exequatur, sur la base de la confiance mutuellement faite aux décisions rendues dans les autres états,
- fixation de règles de coopération permettant d'assurer plus efficacement le fonctionnement des droits de visite transfrontaliers et le retour effectif de l'enfant en cas de déplacement illicite.

Il ne s'agit en aucun cas d'une rupture avec les conventions multilatérales préexistantes, et c'est en ce sens que l'on peut parler de parachèvement : le fonctionnement du règlement sur le terrain des déplacements illicites se coordonne avec celui de la convention de LA HAYE du 25/10/1980 et il prend par ailleurs en compte la convention de LA HAYE de 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et mesures de protection des mineurs. Elle est d'ores et déjà en vigueur, quoique non ratifiée encore par 19 Etats membres de l'UE dont la France, mais ils en ont pris l'engagement et doivent le faire prochainement.

Cette convention nous intéresse puisque nous allons la ratifier. Très largement calquée sur le règlement Bruxelles II bis – à moins que ce ne soit l'inverse – elle va venir remplacer la convention de 1961, peu opérante. En retrait du règlement par rapport à la question de l'exequatur – ce qui est logique puisqu'elle fonctionne sur un espace géographique plus étendu – elle va au-delà en ce qu'elle prévoit une règle de conflit de loi et en ce qu'elle instaure des mécanismes de coopération plus poussés que ceux qui existent dans le règlement.

2. Mais aussi bouleversement :

La communautarisation n'est pas neutre par rapport au devenir de notre système conventionnel : En étendant le champ des compétences de la communauté, elle prive les états membres de leur capacité à négocier de manière autonome dans les champs correspondants, avec deux effets :



- obligation de coordination communautaire dans le cadre des négociations internationales relatives au domaine affecté, actuellement principalement dans la sphère LA HAYE (cf. actuellement les pensions alimentaires)

La conférence de la HAYE, pivot du droit international privé depuis un siècle, continue de jouer son rôle dans les relations avec les autres états parties, mais elle devient au niveau européen une instance secondaire, les instruments qu'elle construit étant « subsidiaires » par rapport aux instruments communautaires : le « moteur » est maintenant au sein de l'Union.

- impossibilité en principe de négocier ou renégocier en bilatéral dans les domaines affectés sous réserve peut-être d'un examen détaillé du champ d'application territorial ou personnel des règles communautaires, encore ce point est-il controversé dans l'attente d'une jurisprudence plus détaillée de la CJCE. Il n'y a plus de négociations bilatérales ni entre Etats membres, ni entre un Etat membre et un état tiers extérieur, sur les champs dont traite le règlement communautaire, et évidemment les règles communautaires supplantent en principe les conventions bilatérales existantes entre Etats membres dans le domaine qu'ils concernent.

Ce n'est pas dire que l'on a épuisé la matière : l'Union va en fin d'année se lancer elle aussi sur le terrain des pensions alimentaires, sur un champ qui sera sans doute nettement plus étendu que celui de l'actuel projet de convention de la Haye. Restera ensuite le terrain de la loi applicable, mais là, pour les raisons sus- évoquées, même au sein de l'Union on ne peut avancer qu'à pas comptés, et les premiers travaux en droit de la famille ne l'aborderont pas par les droits personnels mais par les droits patrimoniaux (régimes matrimoniaux et successions).



LES ENLEVEMENTS D'ENFANTS

Brigitte BOULOUIS

*Adjointe au sous-directeur de la coopération internationale en droit de la famille
Ministère des affaires étrangères*

Les conflits parentaux concernant l'attribution et l'exercice de **l'autorité parentale** et le droit de visite et d'hébergement se sont accrus en même temps que le nombre de divorces.

Ces conflits, lorsqu'il s'agit de couples mixtes, se poursuivent fréquemment au-delà des frontières.

Par exemple, un parent français ou étranger, qui refuse de respecter les dispositions d'un jugement français, va essayer de se soustraire à ses obligations en quittant la France. Il pourra même une fois sur place vouloir conforter la situation qu'il vient de créer en introduisant une procédure visant à obtenir la garde de l'enfant devant les tribunaux locaux.

Cependant, avant d'aborder la question des enlèvements d'enfants, il m'apparaît important de définir brièvement ce qu'il faut entendre par **autorité parentale**. En application de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, l'autorité parentale se définit comme un ensemble de droits et de devoirs attribués de manière égale à chacun des parents, quelle que soit leur situation personnelle (mariés, concubins, pacsés, séparés). Ces droits et ces devoirs ont pour finalité de protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, d'assurer son éducation et de permettre son développement dans le respect de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale sont déterminées soit par un accord entre les parents, soit par décision du juge. Le juge devra s'attacher à préserver le mieux possible le lien entre l'enfant et ses deux parents. C'est dans cet objectif que la loi du 4 mars 2002 comporte des dispositions visant à renforcer la prévention et la sanction de l'attente à l'autorité parentale par enlèvement d'enfant. Ainsi, le juge peut prendre des mesures afin de garantir la continuité du maintien des liens avec chacun de ses deux parents : il pourra notamment ordonner l'inscription sur les passeports des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents (article 373-2-6 du code civil).

Dans les **situations de déplacements illicites d'enfants**, la situation va se présenter de manière différente selon qu'il existe ou non une convention liant la France et le pays dans lequel l'enfant a été déplacé illicitement.

Ces conventions ont pour objet d'organiser une coopération entre les autorités judiciaires, de manière à ce qu'un fait ou un acte juridique intervenu dans un pays puisse être générateur d'effets juridiques à l'étranger.

Ces affaires en raison des **problèmes humains très douloureux** qu'elles recouvrent et de **l'urgence** qui leur sont attachées bénéficient d'un suivi étroit du ministère des affaires étrangères et du ministère de la Justice.

Lorsqu'il existe une convention de coopération judiciaire, c'est le Ministère de la Justice (bureau de l'entraide civile et commerciale internationale), qui est en France l'autorité centrale chargée de faire appliquer ladite convention en liaison avec son homologue étranger.



Le ministère de la justice pourra être amené à demander au ministère des affaires étrangères l'appui et le soutien des autorités consulaires, notamment pour être informé sur l'état d'avancement des procédures.

Un suivi régulier est assuré par exemple pour tous les dossiers maghrébins. Les consulats jouent notamment un rôle très important en suivant auprès des parquets locaux les procédures en cours à partir des interventions et des demandes du ministère de la justice et en cherchant à maintenir des liens avec le ou les enfants et le parent ravisseur.

L'ambassade pourra intervenir sur des questions de fond et dans le cas de dossiers sensibles présentant une situation particulièrement pénible.

Le ministère des affaires étrangères est également susceptible d'intervenir lorsque la mise en œuvre de la convention n'est pas assurée avec une détermination suffisante.

En cas d'enlèvement d'un enfant en direction d'un pays non lié conventionnellement avec la France, seul un règlement de l'affaire par la voie diplomatique ou la recherche d'une solution par la voie de la médiation est envisageable.

Si l'autre parent accepte, le consul pourra être amené à tenter une médiation entre les parties, sans toutefois jamais imposer une quelconque solution.

En cas d'échec, le parent victime n'aura d'autre recours que la voie judiciaire, en engageant une procédure devant la justice locale, en particulier en introduisant une procédure d'exequatur du jugement français devant les tribunaux locaux.

Il convient néanmoins de signaler qu'a été créée au sein du ministère de la justice une **Mission d'aide à la médiation internationale pour les familles (MAMIF)**, laquelle peut intervenir, parallèlement ou postérieurement aux procédures judiciaires, dans des situations de déplacements d'enfants, que les pays concernés soient liés ou non conventionnellement avec la France.

L'objectif de la MAMIF est, dans le cadre des dossiers de déplacements illicites d'enfants, d'aider les parents à retrouver une communication et à parvenir à un accord de nature à assurer, dans l'intérêt de l'enfant, le maintien des relations personnelles avec les deux parents. (mise en place de médiations soit pour assurer le retour d'enfants déplacés, soit pour rétablir un contact entre enfants et parents).

La MAMIF peut intervenir dans des situations de déplacements d'enfants vers des pays, qu'ils soient liés conventionnellement avec la France.

QUELQUES ELEMENTS STATISTIQUES :

Environ 300 dossiers concernant des situations de déplacements illicites d'enfants sont ouverts à la sous-direction de la coopération internationale en droit de la famille du ministère des affaires étrangères.

Près de 700 affaires relatives à des situations de déplacement illicites d'enfants et de droit de visites sont suivies par le Ministère de la Justice.



LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX APPLICABLES :

Les conventions multilatérales mises en oeuvre par les autorités françaises sont la **convention de Luxembourg du 25 mai 1980** sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants dont l'objet est de faciliter la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères en matière de droit de garde et de droit de visite et qui institue pour cela une procédure d'exequatur, et surtout la convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

CONVENTION DE LA HAYE :

La **convention de la Haye du 25 octobre 1980, sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants**, entrée en vigueur en France le 1er décembre 1983, a connu un grand succès depuis sa signature, puisqu'à ce jour on compte **75** Etats contractants.

Cette convention institue une coopération des autorités centrales de chaque Etat signataire pour assurer le retour de l'enfant.

La philosophie de cet accord repose sur la rapidité de réaction face à un déplacement illicite et la nécessité d'intervenir en urgence afin de ne pas se voir figer une telle situation.

Cet instrument prévoit une procédure simple et rapide. La convention part du postulat que tout déplacement d'un mineur hors de sa résidence habituelle, sans l'accord du détenteur de la garde, porte gravement atteinte aux intérêts de l'enfant et constitue une voie de fait à laquelle il faut mettre fin dans les plus brefs délais.

Dans ces conditions, dès lors qu'un "**déplacement illicite**" est constaté, le "**retour immédiat**" de l'enfant à sa résidence habituelle doit être ordonné, le but de la convention de La Haye étant de revenir, aussi rapidement que possible, au statu quo ante existant avant le déplacement.

La décision du retour est donc dissociée de l'attribution du droit de garde que le **juge de la résidence habituelle est seul à même d'apprécier. L'article 16 permet de bloquer une instance judiciaire introduite sur le fond du droit de garde.**

A cet égard, le **recours aux exceptions** au retour prévues à l'article 13 de la convention doit être **aussi limité que possible, sauf à priver la convention de son intérêt essentiel.**

- le parent gardien **n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement** ou avait consenti **ou a acquiescé** postérieurement à ce déplacement
- il existe un **risque grave** que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable
- **l'enfant a atteint un âge et une maturité** où il se révèle approprié de tenir compte de son opposition à son retour Par ailleurs, il est à noter que, lorsque les juridictions sont saisies tardivement, c'est à dire après un **déplacement intervenu il y a plus d'un an**, elles doivent néanmoins ordonner le retour, mais dans ce cas, pourront s'en dispenser **si l'enfant s'est intégré à son nouveau milieu**. D'où la nécessité de mener ces affaires avec la plus grande diligence. La convention prévoit **l'intervention rapide des autorités centrales** chargées de saisir la juridiction compétente pour statuer sur la demande de retour.



En pratique, lorsqu'un parent est victime d'un enlèvement d'enfant en France, il doit aussitôt saisir le bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du ministère de la justice, qui est alors **l'autorité centrale requérante**.

Lorsque la demande émane d'un autre pays contractant, le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale du ministère de la justice, qui est alors **l'autorité centrale requise**, saisit aussitôt le ou les parquets territorialement compétents, agissant alors comme partie principale.

Les mesures pouvant être prises par les autorités centrales et leurs "intermédiaires" locaux pourront consister à :

- une **localisation de l'enfant**,
- **une tentative de règlement amiable ou de remise volontaire**,
- l'adoption, le cas échéant pour prévenir de nouveaux dangers, de mesures provisoires telles que l'interdiction de sortie du territoire pendant la durée de la procédure ou la saisine d'Interpol,
- l'échange d'informations sur l'état du droit relatif à l'application de la convention, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique ou encore la situation sociale de l'enfant,
- la prise de toutes mesures appropriées pour assurer, sur le plan administratif, le retour sans danger ou pour permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite.

Si la tentative amiable échoue, l'autorité centrale doit faire ouvrir une procédure pour obtenir une décision judiciaire ordonnant le retour de l'enfant.

La rapidité est une condition essentielle pour une bonne application de la convention. Le juge doit utiliser les procédures les plus rapides disponibles dans son droit national.

Enfin **l'accessibilité** de la convention à toutes les victimes d'enlèvements d'enfants est encore renforcée par des dispositions prévoyant la gratuité de l'intervention des autorités centrales et facilitant l'octroi de l'aide juridictionnelle dans les pays requis.

En France, c'est **le Juge aux Affaires Familiales** du lieu du déplacement qui est saisi à la demande du parquet.

La décision rendue, généralement assortie de l'exécution provisoire, peut faire l'objet d'un appel. L'arrêt de la Cour d'Appel peut lui-même faire l'objet d'un **pourvoi en cassation** qui n'est pas suspensif d'exécution

Une fois la décision exécutoire rendue il appartient au parquet, en liaison avec l'autorité centrale française, d'en assurer **l'exécution effective** dans les meilleures conditions possibles.

BRUXELLES II BIS :

Le nouveau règlement communautaire (règlement CE 2201/2003 du 27 novembre 2003) sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière, entré en application le 1er mars 2005, améliore et complète le dispositif de la convention de La Haye en ce que :

- le déplacement illicite d'un enfant ne modifie pas la compétence générale du juge de la résidence habituelle pour trancher les questions relatives à l'autorité parentale ;



- Des délais stricts sont établis : en cas d'enlèvement, le juge de l'Etat dit de "refuge" dispose d'un **délai de six semaines** maximum pour ordonner ou refuser le retour de l'enfant en application de la convention de La Haye de 1980 ;
- le contradictoire est assuré : le parent victime doit nécessairement pouvoir présenter ses arguments si le juge de l'Etat dans lequel l'enfant se trouve après son enlèvement, envisage de refuser d'ordonner le retour ;
- le règlement institue un système original de communication directe entre les juridictions des Etats membres: en cas de décision de refus de retour, le juge de l'Etat dans lequel l'enfant se trouve après son enlèvement transmet immédiatement sa décision et tous les éléments du dossier au juge de la résidence habituelle qui doit les recevoir dans un délai maximum d'un mois ;
- sauf si le juge de la résidence habituelle a déjà été saisi par l'un des deux parents, ceux-ci sont invités à le saisir soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités centrales ;
- si le juge de la résidence habituelle infirme la décision du juge de l'Etat de séjour, sa décision prévaut et elle est directement exécutoire, dans l'Etat de séjour, sans procédure d'exequatur. Le juge de la résidence habituelle garde donc « le dernier mot » ;
- l'exigence de l'exequatur est supprimée pour les décisions de droit de visite, qui circuleront désormais sans obstacle.

CONVENTIONS BILATERALES :

Il convient d'indiquer que la France a signé des **conventions bilatérales** (16) avec un certain nombre de pays, se trouvant en dehors de l'union européenne, dans lesquels la question des enlèvements d'enfants se posait avec le plus d'acuité.

Les principales conventions sont celles qui unissent la France aux pays du Maghreb :

- la convention **franco-marocaine du 10 août 1981** relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire

- la convention **franco-tunisienne du 18 mars 1982** relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde des enfants, de droit de visite et d'obligations alimentaires

- la convention **franco-algérienne du 21 juin 1988** relative aux enfants issus de couples mixtes séparés franco-algériens

En dehors des conventions liant la France et le Maghreb, d'autres conventions sont régulièrement mises en oeuvre:

*C'est la convention **franco-égyptienne du 15 mars 1982** sur la coopération judiciaire en matière civile, y compris le statut personnel, et en matière sociale, commerciale et administrative

*C'est également la convention de coopération judiciaire relative à la protection des mineurs **franco-portugaise du 20 juillet 1983**

*la convention d'entraide judiciaire en matière civile du 28 mai 1996 signée avec le **Brésil**

Il existe également des **conventions bilatérales** relatives à la protection des mineurs et à l'entraide judiciaire internationale **rarement mises en oeuvre**; c'est le cas notamment des accords signés entre la France et le **Bénin**, le **Brésil**, le **Congo**, le **Niger**, le **Sénégal**, le **Tchad**, etc...**Djibouti**, **Liban**.



GLOBALEMENT, les conventions bilatérales reposent sur les deux mécanismes des conventions en général :

- **remise immédiate dans le lieu de résidence habituelle** de l'enfant auprès du parent qui en a la garde juridique ou réelle
- **exequatur du jugement fixant le domicile de l'enfant** et attribuant l'autorité parentale.

Ces conventions bilatérales prévoient également, pour certaines d'entre elles, un dispositif remarquable, celui des **commissions mixtes**. Ces commissions consultatives, qui sont composées de représentants des ministères de la Justice et des affaires étrangères des deux pays, se réunissent périodiquement afin d'établir des contacts entre autorités et d'examiner les dossiers concrètement afin de faciliter le règlement des cas les plus difficiles.

SPECIALISATION DES JURIDICTIONS :

Afin de renforcer l'efficacité du traitement des situations de déplacement international d'enfant, le législateur français a instauré (il s'agit du décret du 9 mars 2004, publié au JO du 12 mars 2004, pris en application de la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale) une spécialisation des magistrats et juridictions appelés à connaître de ces affaires.

Un seul tribunal de grande instance est désormais compétent, au sein de chaque ressort de cour d'appel, pour se prononcer sur ces situations.

Désormais, 36 tribunaux (au lieu de 181), pourront connaître des situations de déplacement illicite international d'enfant.

Cette spécialisation se retrouve dans les **procédures en appel**, puisqu'il est prévu que siège, dans la formation de la cour d'appel appelée à connaître des recours formés contre les décisions rendues en première instance, le magistrat délégué à la protection de l'enfance ou son remplaçant, et que par ailleurs le magistrat du parquet spécialement chargé des affaires des mineurs se voit également confier le traitement des affaires de déplacement international d'enfants.

Tels sont les quelques éléments d'information que je souhaitais porter à votre connaissance sur cette question difficile des enlèvements internationaux d'enfants.

Mesdames, messieurs, je vous remercie de votre attention et suis à votre disposition pour répondre à vos demandes de précisions complémentaires.



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS



LA MARSEILLAISE
François Rude, 1836

AVIS

COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Avis n°LOI/A.1/05.03

Objet : **Projet de décret relatif à l'Assemblée des Français de l'étranger**

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Vu le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;

Vu la résolution n° LOI/R.3/04.09 relative au projet de décret portant modifications réglementaires adoptée à l'unanimité le 1^{er} octobre 2004 ;

Considérant que l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 a entraîné des modifications dans les dispositions réglementaires régissant les instances représentatives des Français établis hors de France ;

Considérant qu'il convient de modifier les dispositions du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 en application des articles 2, 5 et 7 de la loi n° 2004-805 du 9 août 2004, concernant :

- les personnalités désignées leur statut et leurs prérogatives ;
- les dispositions relatives aux déclarations de candidatures ;

Considérant que le projet de décret soumis pour avis reprend les modifications apportées par la commission des lois et règlements aux dispositions du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 relatives :

- à l'élection des vice-présidents de l'Assemblée ;
- à la composition du bureau des commissions permanentes ;
- à l'inscription au registre des français établis hors de France ;

EMET UN AVIS FAVORABLE

sur le projet de décret, tel qu'annexé au présent avis.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		



PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

NOR : MAEF

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, modifiée notamment par la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 ;

Vu le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut du Conseil Supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres modifié notamment par le décret n° 2003-794 du 25 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-1377 du 31 décembre 2003 relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France

Vu l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger en date du 11 mars 2005 ;

Le Conseil d'Etat (sections de l'intérieur et des finances) entendu,

DECRETE :

TITRE I^{ER}

MODIFICATIONS DU DECRET DU 6 AVRIL 1984

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er}

L'intitulé du décret du 6 avril 1984 susvisé est modifié comme suit :

« Décret n°84-252 du 6 avril 1984 modifié portant statut de l'Assemblée des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ».

Article 2

I - Dans l'intitulé du titre Ier et aux articles 1^{er} (deuxième, troisième et quatrième alinéas), 2 (premier alinéa), 3 (deuxième alinéa), 4 (premier et deuxième alinéas), 52 (premier alinéa) du décret du 6 avril 1984 susvisé, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée ».



II - A l'articles 6 du décret du 6 avril 1984 susvisé, les mots : « le Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « l'Assemblée des Français de l'étranger ».

III - Aux articles 7 (1^{er} alinéa), 8 (1^{er} alinéa), 46, du décret du 6 avril 1984 susvisé, les mots : « du Conseil supérieur des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « de l'Assemblée des Français de l'étranger ».

IV - L'intitulé du titre II du décret du 6 avril 1984 susvisé est ainsi modifié :

« Titre II
« Election à l'Assemblée des Français de l'étranger »

Article 3

Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1984 susvisé est ainsi modifié :

« Les membres élus à l'Assemblée des Français de l'étranger élisent en leur sein, au scrutin de liste, pour une durée de trois ans, trois vice-présidents. L'attribution des sièges de vice-présidents se fait suivant le système de la représentation proportionnelle prévu par l'article 8 de la loi du 7 juin 1982 susvisée. Chaque liste comporte cinq noms. »

Article 4

Le deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 6 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un président, un rapporteur général, deux vice-présidents et un secrétaire sont élus en leur sein pour une durée de trois ans. »

Article 5

I - L'article 5 du décret du 6 avril 1984 est ainsi modifié :

« *Article 5* - Les sessions de l'Assemblée des Français de l'étranger sont convoquées par le ministre des Affaires étrangères. L'Assemblée siège chaque fois que le ministre le juge nécessaire et au moins une fois par an. Lors de chaque session, le bureau, les commissions permanentes et temporaires et les groupes de travail se réunissent de plein droit.

« Les autres réunions du bureau, des commissions et groupes de travail ont lieu sur convocation du ministre.

« Le collège des vice-présidents est consulté et peut faire toutes propositions sur les dates de sessions de l'assemblée et de réunions de ses différentes formations et sur leur ordre du jour. »



II - A l'article 47 du décret du 6 avril 1984 susvisé, les mots : « des réunions de l'assemblée plénière, » sont remplacés par les mots : « des sessions de l'Assemblée, des réunions ».

Article 6

A l'article 41 du décret du 6 avril 1984 susvisé :

1° Le mot : « immatriculés » est remplacé par les mots : « inscrits au registre des Français établis hors de France » ;

2° Le mot : « d'immatriculation » est remplacé par les mots : « du registre ».

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux déclarations de candidature

Article 7

Après l'intitulé du chapitre III du titre II du décret du 6 avril 1984 susvisé sont insérés trois articles 24-1, 24-2 et 24-3 rédigés comme suit :

« *Article 24-1* - Les déclarations de candidature sont reçues dès la publication de l'arrêté convoquant les électeurs et au plus tard le soixantième jour précédant la date du scrutin. »

« *Article 24-2* - Les déclarations sont déposées au siège de toute mission diplomatique ou consulaire située dans la circonscription électorale concernée.

« Lorsque les déclarations prévues au présent chapitre ne sont pas déposées au siège de la mission diplomatique ou consulaire située au chef-lieu de la circonscription, l'autorité qui les reçoit en informe immédiatement cette mission. »

« *Article 24-3* - Les déclarations de candidature sont rédigées sur papier libre. »

Article 8

L'article 25 du décret du 6 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 25* - Dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, pour chaque liste, la déclaration est faite collectivement par le candidat tête de liste ou par un mandataire désigné par lui.

« La liste est irrecevable si le nombre de candidats qui y figure est inférieur au nombre de sièges à pourvoir augmenté de deux ou supérieur au triple du nombre de sièges à pourvoir.

« La déclaration indique expressément le titre de la liste présentée, l'ordre de présentation des candidats, ainsi que le nom, les prénoms, la date et le lieu de leur naissance, le domicile et la profession de chacun d'eux.



« La déclaration doit porter la signature de tous les candidats qui la composent. Toutefois, les candidats autres que les candidats tête de liste peuvent apposer leur signature par une déclaration distincte souscrite dans les délais prévus à l'article 24-1. Cette déclaration est remise au siège de toute mission diplomatique ou consulaire située dans la circonscription ou, en cas de déplacement du candidat en France, au secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger. La déclaration comporte les mêmes mentions que la déclaration initiale. »

Article 9

L'article 26 du décret du 6 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 26 - I* - Dans les circonscriptions où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle, les retraits de listes complètes sont admis jusqu'au soixantième jour précédant la date du scrutin, à condition que la déclaration de retrait comporte la signature de la majorité des membres de la liste.

« *II* - Aucun retrait de membre d'une liste n'est admis après le dépôt de la déclaration de candidature.

« Toutefois, en cas de décès d'un candidat, il peut être procédé à son remplacement jusqu'au soixantième jour précédant le scrutin. Le remplacement est obligatoire si la liste à laquelle le défunt appartenait ne comporte pas plus de deux noms de plus que de sièges à pourvoir. A défaut de remplacement, la candidature de la liste est nulle de plein droit ; le chef de la mission diplomatique ou consulaire située au chef-lieu de la circonscription en informe le candidat tête de liste ou, s'il est décédé, le candidat venant après lui.

« En cas de refus d'enregistrement motivé par l'inobservation des dispositions relatives aux conditions d'éligibilité ou d'inéligibilité ou à l'interdiction des cumuls de candidatures, la déclaration est nulle de plein droit lorsque le candidat tête de liste ou son mandataire n'a pas complété la liste dans le délai de soixante-douze heures à compter de la notification du refus d'enregistrement ou de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant ce refus. L'autorité diplomatique ou consulaire en prend acte et en informe par écrit le candidat tête de liste ou son mandataire.

« Lorsque le remplacement d'un candidat est autorisé, le candidat tête de liste peut modifier l'ordre des candidats sur la liste, avec leur accord dûment constaté par une déclaration écrite. »

Article 10

I - Au troisième alinéa de l'article 27 du décret du 6 avril 1984 susvisé le mot : « remplaçant » est remplacé par le mot : « suppléant ».

II - Les alinéas 5 à 11 de l'article 27 du décret du 6 avril 1984 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :



« Si le candidat ou son suppléant se trouve en déplacement en France, la déclaration de candidature ou l'attestation du suppléant peut être déposée au secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger.

« Le suppléant peut apposer, le cas échéant, sa signature sur une déclaration distincte comportant les mêmes mentions que la déclaration initiale et souscrite dans les délais prévus à l'article 24-1. »

Article 11

L'article 28 du décret du 6 avril 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 28* - Dans les circonscriptions où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, en cas de décès d'un candidat ou d'un suppléant, il est procédé à son remplacement jusqu'au sixième jour précédant la date de l'élection.

« Lorsque le suppléant ne remplit pas les conditions relatives à l'éligibilité, aux inéligibilités et à l'interdiction des cumuls de candidatures et que le candidat ne l'a pas remplacé dans un délai de soixante-douze heures à compter de la notification de refus d'enregistrement ou de la notification de la décision du tribunal administratif confirmant ce refus, l'autorité diplomatique ou consulaire prend acte de la nullité de la candidature et en informe immédiatement le candidat. »

Article 12

Le chapitre III du titre II du décret du 6 avril 1984 susvisé est complété par un article 28-1 rédigé comme suit :

« *Article 28-1* - L'état des déclarations de candidature est arrêté, dans l'ordre de leur dépôt, par le chef de la mission diplomatique ou consulaire située au chef-lieu de la circonscription et affiché dans les locaux de cette mission dès leur enregistrement. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux personnalités qualifiées

Article 13

I - Le titre III du décret du 6 avril 1984 susvisé devient le titre IV dudit décret.

II - Le titre III (nouveau) est rédigé comme suit :

« Titre III

« Personnalités qualifiées »

« *Article 45-1* - Les douze personnalités qualifiées sont nommées pour six ans par arrêté du ministre des affaires étrangères.



« Elles sont renouvelées par moitié tous les trois ans, lors du renouvellement de l'Assemblée des Français de l'étranger. »

« Article 45-2 - Les personnalités qualifiées siègent avec voix consultative à l'Assemblée des Français de l'étranger. Elles n'ont pas droit de vote.»

Article 14

L'article 48 du décret du 6 avril 1984 susvisé est abrogé sous réserve de l'application de l'article 19, III du présent décret.

TITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15

I - Six personnalités qualifiées sont nommées par arrêté du ministre des affaires étrangères lors du renouvellement de la série B des membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger en 2006 en remplacement des membres désignés lors du renouvellement de l'Assemblée en 2000.

II - Six personnalités qualifiées sont nommées par arrêté du ministre des affaires étrangères lors du renouvellement de la série A des membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger en 2009 en remplacement des membres désignés lors du renouvellement de l'Assemblée en 2003.

III - Les fonctions des membres désignés de l'Assemblée des Français de l'étranger nommés pour six ans respectivement par l'arrêté du ministre des Affaires étrangères du 13 juillet 2000 et 27 juin 2003 prennent fin à la date de publication de l'arrêté du ministre des Affaires étrangères prévu aux paragraphes I et II du présent article. Jusqu'au terme de leurs fonctions, les membres désignés conservent les droits dont ils disposaient avant la publication du présent décret, y compris le droit de vote. Ils bénéficient également des dispositions de l'article 48, 49 et 52 du décret du 6 avril 1984 susvisé.

IV - Les fonctions du représentant des Français établis dans la principauté d'Andorre, nommé pour six ans par l'arrêté du ministre des Affaires étrangères du 28 mai 2003, pour siéger ès-qualité à l'Assemblée des Français de l'étranger, prennent fin à la date de publication de l'arrêté du ministre des Affaires étrangères fixant la liste des candidats élus lors du renouvellement de la série B des membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Article 16

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Fait à Paris, le.....

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie

THIERRY BRETON

Le ministre des affaires étrangères

MICHEL BARNIER

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire

JEAN-FRANÇOIS COPÉ



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Avis n°LOI/A.2/05.03

Objet : projet de décret portant application de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Vu le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres modifié et notamment son article 8-1 ;

Vu le décret n° 2000-200 du 6 mars 2000 fixant les chefs-lieux des circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Vu la résolution n° LOI/R.4/04.09 relative au projet de décret portant modifications réglementaires adoptée à l'unanimité le 1^{er} octobre 2004 ;

Vu l'avis n° BUR/A.2/04.12 relatif au nouveau projet de décret portant application de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, renvoyé devant la commission des lois et règlements pour un nouvel examen ;

Considérant que le nouveau projet de décret portant application de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 modifiée relative à l'Assemblée des Français de l'étranger soumis par l'administration pour examen à la commission des lois et règlements comprend des modifications substantielles par rapport au texte annexé à la résolution n° LOI/R.4/04.09 ;

Considérant que trois chefs lieux de circonscriptions électorales sont dépourvus de liste électorale et qu'il convient, dès lors, de modifier le tableau des chefs lieux de circonscriptions électorales en ce qui concerne :

- « Canberra » qui est remplacé par « Sydney » ;
- « La Haye » qui est remplacé par « Amsterdam » ;
- « Pretoria » qui est remplacé par « Johannesburg » ;

Considérant que le centre de vote de Berne va être fermé d'ici la fin de l'année 2005, il convient de modifier le tableau des chefs lieux de circonscriptions électorales en ce qui concerne :

- « Berne » qui est remplacé par « Genève » ;

.../...



Considérant en revanche qu'il n'y a pas de justification motivée aux changements des chefs-lieux de circonscription électorale suivants :

- « Düsseldorf » qui est remplacé par « Berlin » ;
- « Ottawa » qui est remplacé par « Toronto » ;
- « Stuttgart » qui est remplacé par « Munich »,

EMET UN AVIS

Favorable sur les modifications proposées en ce qui concerne :

- « Berne » qui est remplacé par « Genève » ;
- « Canberra » qui est remplacé par « Sydney » ;
- « La Haye » qui est remplacé par « Amsterdam » ;
- « Pretoria » qui est remplacé par « Johannesburg » ;

Défavorable sur les modifications proposées en ce qui concerne :

- « Düsseldorf » qui est remplacé par « Berlin » ;
- « Ottawa » qui est remplacé par « Toronto » ;
- « Stuttgart » qui est remplacé par « Munich ».

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE		X
Nombre de voix « pour »	21	
Nombre de voix « contre »	1	
Nombre d' abstentions	6	



PROJET DE DECRET

PORTANT APPLICATION DE LA LOI N° 2004-805 DU 9 AOUT 2004 TENDANT A MODIFIER LA LOI N° 82-471 DU 7 JUIN 1982 RELATIVE A L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

NOR : MAEF

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger, modifiée notamment par la loi n° 2004-805 du 9 août 2004 ;

Vu le décret n° 84-252 du 6 avril 1984 modifié portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;

Vu le décret n° 2000-200 du 6 mars 2000 fixant les chefs-lieux des circonscriptions électorales pour l'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger ;

Vu l'avis de l'Assemblée des Français de l'étranger du 11 mars 2005,

DECRETE :

TITRE I^{ER}

ELECTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Article 1^{er}

I - L'article 1er du décret du 6 mars 2000 susvisé est ainsi modifié

« *Art. 1er* – Le chef-lieu des circonscriptions électorales pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger est fixé conformément au tableau n° 1 annexé au présent décret. »

II - Le tableau n° 1 annexé à l'article 1er du décret du 6 mars 2000 susvisé est ainsi rédigé :



**« TABLEAU N° 1
« Fixation des chefs-lieux des circonscriptions électorales
pour l'élection des membres de l'Assemblée
des Français de l'étranger**

*(En vigueur pour la série A, à compter du renouvellement de 2009
En vigueur pour la série B, à compter du renouvellement de 2006)*

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES	CHEFS-LIEUX DE CIRCONSCRIPTION
AMERIQUE	
Canada :	
- première circonscription : circonscriptions consulaires de Toronto, Vancouver	Toronto
- seconde circonscription : circonscriptions consulaires de Moncton et Halifax, Montréal, Québec	Montréal
Etats-Unis :	
- première circonscription : circonscriptions consulaires d'Atlanta, Boston, Miami, New York, Washington	Washington
- deuxième circonscription : circonscription consulaire de Chicago	Chicago
- troisième circonscription : circonscriptions consulaires de Houston, La Nouvelle-Orléans	Houston
- quatrième circonscription : circonscriptions consulaires de Los Angeles, San Francisco	San Francisco
Brésil, Guyana, Suriname	Brasilia
Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay	Buenos Aires
Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou, Venezuela	Caracas
Belize, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Salvador	Mexico
Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Cuba, République dominicaine, Dominique, Grenade, Haïti, Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Trinité-et-Tobago	Port-au-Prince
EUROPE	
Allemagne :	
- première circonscription : circonscriptions consulaires de Berlin, Bonn, Düsseldorf, Francfort, Hambourg	Berlin
- seconde circonscription : circonscriptions consulaires de Munich, Sarrebruck, Stuttgart	Munich
Andorre	Andorre



Belgique	Bruxelles
Luxembourg	Luxembourg
Pays-Bas	Amsterdam
Liechtenstein, Suisse	Genève
Royaume-Uni	Londres
Irlande	Dublin
Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Norvège, Suède	Stockholm
Portugal	Lisbonne
Espagne	Madrid
Italie, Malte, Saint-Marin, Saint-Siège	Rome
Monaco	Monaco
Chypre, Grèce, Turquie	Athènes
Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Hongrie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, République tchèque	Vienne
Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldavie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ukraine	Moscou
ASIE ET LEVANT	
Israël	Tel-Aviv
Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman, Qatar, Yémen	Abou-Dhabi
Irak, Jordanie, Liban, Syrie	Beyrouth
Circonscription consulaire de Pondichéry	Pondichéry
Afghanistan, Bangladesh, Inde (sauf circonscription consulaire de Pondichéry), Iran, Maldives, Népal, Pakistan, Sri Lanka	New Delhi
Chine, Corée du Sud, Japon, Mongolie	Tokyo
Birmanie, Brunei, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Palaos, Philippines, Singapour, Thaïlande, Timor oriental, Viêt-Nam	Bangkok
Australie, Fidji, Kiribati, Marshall, Micronésie, Nauru, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Tonga, Tuvalu, Vanuatu	Sydney
AFRIQUE	
Algérie	Alger
Maroc	Rabat
Libye, Tunisie	Tunis
Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Swaziland, Zambie, Zimbabwe	Johannesburg
Comores, Madagascar, Maurice, Seychelles	Tananarive
Egypte, Soudan	Le Caire



Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Somalie	Djibouti
Burundi, Kenya, Ouganda, Rwanda, Tanzanie	Nairobi
Cameroun, République centrafricaine, Tchad	Yaoundé
Cap-vert, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Sénégal, Sierra Leone	Dakar
Mauritanie	Nouakchott
Burkina, Mali, Niger	Bamako
Côte d'Ivoire, Liberia	Abidjan
Bénin, Ghana, Nigeria, Togo	Lomé
Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tomé-et-Principe	Libreville
Angola, Congo, République démocratique du Congo	Brazzaville

Article 2

I - Après l'article 1er du décret du 6 mars 2000 susvisé est inséré un article 2-1 (nouveau) rédigé comme suit :

« *Art. 2-1* – Les dispositions de l'article 1er entrent en vigueur à compter du renouvellement de 2009 des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger appartenant à la série A, et, à compter du renouvellement de 2006 des membres appartenant à la série B.

« Jusqu'aux dates mentionnées au premier alinéa, le chef-lieu des circonscriptions électorales pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger est fixé conformément au tableau n° 2 annexé au présent décret. »

II - Le tableau annexé au décret susvisé du 6 mars 2000, en vigueur avant la promulgation du présent décret, devient le tableau n° 2 dudit décret.

III - Les intitulés précédents de ce tableau sont ainsi modifiés :

« Tableau n° 2

« Fixation des chefs-lieux des circonscriptions électorales pour l'élection des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger.

(Dispositions applicables en vertu du 2e alinéa de l'art. 2)

Article 3

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.



Fait à Paris, le.....

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre des affaires étrangères
MICHEL BARNIER

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie
THIERRY BRETON

Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire
JEAN-FRANÇOIS COPÉ



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS



LA MARSEILLAISE
François Rude, 1836

RESOLUTIONS



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Résolution n°LOI/R.1/05.03

Objet : **Fonctions et prérogatives des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger**

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Vu l'article 1^{er} bis de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative à l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Vu les articles 7 et 8 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 portant statut du Conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres ;

Vu la lettre circulaire du ministre des relations extérieures du 11 mars 1983 (5/CM) concernant les fonctions et prérogatives des membres du CSFE dans leurs circonscriptions électorales respectives ;

Vu la lettre circulaire du ministre des affaires étrangères du 27 avril 1988 (376) concernant les attributions et prérogatives des membres du CSFE ;

Vu la lettre circulaire du secrétaire d'Etat, auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères du 2 décembre 1991 (373/CSFE) concernant les fonctions et prérogatives des membres du CSFE ;

Vu les différents télégrammes adressés aux chefs de missions diplomatiques et de postes consulaires rappelant et complétant les dispositions de ces instructions et notamment le télégramme circulaire du secrétaire général du ministère des affaires étrangères du 30 juin 2004 (TD diplomatie 40441) ;

Considérant que le recueil des trois instructions précitées, établi par la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France et remis en 1995 aux membres de l'Assemblée n'a pas été réédité ;

Vu les résolutions :

- **LOI/R.1/04.09**, projet d'arrêté portant approbation du règlement de l'Assemblée des Français de l'étranger ;
- **LOI/R.2/04.09**, projet de décret en conseil des ministres ;
- **LOI/R.3/04.09**, projet de décret en Conseil d'Etat ;
- **LOI/R.4/04.09**, projet de décret ;
- **LOI/R.5/04.09**, projet d'arrêté ;

Vu les différents avis demandé par le Gouvernement et renforçant dans leurs dispositions les prérogatives des membres de l'Assemblée et plus particulièrement les avis :

- **LOI/A.1/03.09**, projet de décret relatif à l'inscription au registre des Français établis hors de France ;
- **BUR/A.3/04.12**, avant projet d'arrêté relatif à la création à titre temporaire de comités consulaires uniques ;

Considérant que le législateur a manifesté l'intention de progresser vers la création d'une collectivité publique de plein exercice pour la communauté française expatriée ;

.../...



Considérant qu'une première étape a été marquée par l'inscription des instances représentatives des Français établis hors de France à l'article 39 de la Constitution et l'adoption de la loi n° 2004-809 du 9 août 2004 ;

Considérant qu'une actualisation des dispositions contenues dans les textes et circulaires précités pour renforcer les prérogatives des membres élus à l'Assemblée des Français de l'étranger s'impose ;

Considérant qu'il convient également de tenir compte, dans cette actualisation, des évolutions de la pratique dans l'exercice du mandat des membres élus dans leurs circonscriptions électorales respectives ;

Considérant que la révision des dispositions relatives aux fonctions et prérogatives des membres de l'Assemblée doit se faire dans la concertation et le dialogue ;

Considérant que la définition des principes du statut des élus de l'Assemblée ne saurait faire l'objet de simples circulaires, en raison même de leur qualité d'élus du suffrage universel et des termes de l'article 39 de la Constitution qui institue la catégorie constitutionnelle des instances représentatives des Français établis hors de France ; que des circulaires ne sauraient comporter, en matière de statut des élus, que des mesures d'exécution des principes précités, d'ordre exclusivement réglementaire ou administratif ou un simple rappel des dispositions législatives en vigueur,

DEMANDE

Que l'ensemble des textes relatifs aux fonctions et prérogatives des membres de l'Assemblée dans leurs circonscriptions électorales respectives fassent l'objet d'une refonte complète ;

Que cette refonte ait pour objet l'adaptation de ces textes au nouveau rôle de l'Assemblée des Français de l'étranger, et à l'évolution des conditions d'exercice du mandat de ses membres ;

Qu'à cet effet, un projet de décret, reprenant les principes établis par l'article 1^{er} bis de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982, les articles 7 et 8 du décret n° 84-252 du 6 avril 1984 et les circulaires, soit élaboré en concertation avec les services du ministère des affaires étrangères ;

Que sans attendre la publication du décret, les dispositions à caractère réglementaire ou d'ordre purement administratif des circulaires et instructions en vigueur fassent l'objet d'une mise en concordance avec la loi du 9 août 2004 et des actualisations nécessaires ;

Que l'administration des affaires étrangères travaille en étroite concertation avec la commission des lois et règlements, au sein d'un groupe de travail paritaire, pour préparer les nouvelles dispositions ;

Que les conclusions du groupe de travail et la nouvelle circulaire concernant les fonctions et prérogatives des membres de l'Assemblée des Français de l'étranger soient présentées lors de la 3^{ème} session de l'Assemblée ;

Que le projet de décret soit soumis pour avis à l'Assemblée lors de la réunion du bureau du mois de décembre 2005.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Résolution n°LOI/R.2/05.03

Objet : Situation des Français rentrés de Côte d'Ivoire

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Vu le décret n° 2004-1352 du 10 décembre 2004 relatif à l'extension aux Français rentrant de Côte d'Ivoire des mesures prises en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ;

Vu le décret n° 2004-1388 du 23 décembre 2004 relatif au dispositif exceptionnel d'aides aux Français rapatriés de Côte d'Ivoire ;

Vu la circulaire de la mission interministérielle aux Rapatriés prise en application de ces décrets et adressée aux préfets ;

Considérant qu'une évaluation des risques encourus par la communauté française en Côte d'Ivoire a conduit les autorités françaises à renforcer les plans de sécurité dès 2002 ;

Considérant qu'à la suite des événements du 19 septembre 2002 de nombreux Français dont la présence en Côte d'Ivoire n'était pas indispensable ont été conduits à quitter ce Pays ;

Considérant que la circulaire précitée de la Mission interministérielle aux rapatriés dispose que, pour les personnes résidant précédemment en Côte d'Ivoire qui ne sont pas en mesure de justifier de leur date d'entrée en France ou qui y sont arrivées antérieurement au 5 novembre 2004, le préfet saisira le Service central des Rapatriés chargé de vérifier leur qualité de rapatrié au sens de l'article 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ;

Considérant que cette circulaire prévoit également que les demandes reconnues éligibles par le Président de la Mission interministérielle aux rapatriés seront instruites par le préfet selon les mêmes procédures que celles émanant des personnes rentrées en France avant le 5 novembre 2004 ;

DEMANDE

Que les Français rentrés en France avant le 5 novembre 2004 puissent être informés des dispositions de la circulaire susvisée ; qu'à cet effet une documentation soit mise à la disposition des préfetures et services sociaux compétents ;

Que, le cas échéant, les décrets du 10 décembre et du 23 décembre 2004 soient modifiés afin de confirmer l'éligibilité de ce dispositif d'aides aux Français rentrés en France entre le 19 septembre 2002 et le 5 novembre 2004.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS



LA MARSEILLAISE
François Rude, 1836

VŒUX ET MOTIONS



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Vœu n°LOI/V.1/05.03

Objet : Attribution d'un passeport diplomatique aux membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger en remplacement du passeport de service

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant que les passeports de service sont émis par un bureau rattaché au cabinet au ministre de l'intérieur ;

Considérant que les passeports diplomatiques sont émis par un bureau rattaché au cabinet du ministre des affaires étrangères, président de l'Assemblée des Français de l'étranger ;

Considérant que l'Assemblée des Français de l'étranger dépend plus particulièrement du ministère des affaires étrangères que du ministère de l'intérieur ;

Considérant que la circonscription de nombreux élus s'étend sur plusieurs pays ;

Considérant que le passeport de service est plus particulièrement destiné aux fonctionnaires et de ce fait doit en principe être assorti d'un ordre de mission pour chaque voyage ;

Considérant que les sénateurs représentant les Français établis hors de France disposent de passeports diplomatiques dans le cadre de leurs missions à l'étranger ;

EMET LE VŒU

Que les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger puissent disposer de passeports diplomatiques pour l'accomplissement de leur mandat.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité		
Nombre de voix « pour »	27	
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions	1	1



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Vœu n°LOI/V.2/05.03

Objet : Obligation de réception de plainte, acte introductif en application des termes de la convention de La Haye de 1980 et du règlement 2201/2003 portant sur les déplacements transfrontaliers d'enfants issus de couples mixtes résidant sur le territoire français

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant que l'acte de dépôt de plainte pour déplacement illicite d'enfants binationaux, par l'un des deux parents titulaires de l'autorité parentale et du droit de garde d'enfant ayant leur domicile habituel sur le territoire français, vers un état membre de l'Union européenne est l'acte introductif de l'application des textes internationaux ;

Considérant que les décisions portant sur l'autorité parentale d'enfants issus de couples mixtes et les procédures de séparation desdits couples sont largement régies par la convention de La Haye de 1980 et le règlement CE 2201/2003 ;

Considérant que la date d'introduction d'une telle plainte revêt, au regard des modalités de signification divergente en usage dans les états de l'Union, une importance déterminante en application des procédures de droit international privé ;

Considérant qu'il est généralement opposé refus au dépôt d'une plainte par les agents des forces publiques aux parents victimes demandeurs, au motif de non recevabilité sans décision préalable du tribunal aux affaires familiales, privant ces parents de l'application des termes des conventions et règlements internationaux ;

Considérant qu'en conséquence de nombreuses familles françaises sont interdites de tout accès à leurs enfants et petits-enfants déplacés illicitement et notamment vers le territoire de la République fédérale d'Allemagne ; que chaque cas de refus de dépôt de plainte se solde à l'issue des procédures par un coût élevé pour les personnes concernées,

EMET LE VŒU

Que dans le cadre de déplacements transfrontaliers d'enfants, obligation soit faite -par directive ministérielle- à toutes les autorités de police et de gendarmerie françaises de réceptionner avec la plus grande diligence et sans défaut toute plainte faisant état du déplacement d'enfants hors du territoire national non consenti par le parent plaignant et de conférer à ladite plainte la qualité d'acte introductif de procédure familiale au regard du droit international privé.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		1
Nombre d'abstentions		



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Vœu n°LOI/V.3/05.03

Objet : Procédures de protection des majeurs, parents de Français de l'étranger

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Vu le titre XI du livre Ier du code civil relatif aux majeurs qui sont protégés par la loi ;

Considérant que les Français établis hors de France sont de plus en plus exposés à des procédures de protection judiciaire de leurs parents âgés demeurant en France, qu'il s'agisse d'un placement sous sauvegarde de justice, d'une tutelle ou curatelle ;

Considérant que l'éloignement empêche souvent nos compatriotes expatriés de participer aux réunions du conseil de famille ou de se rendre aux convocations du juge des tutelles ; qu'il apparaît que les demandes de remise des audiences ou réunions présentées, lors de ces réunions sont fréquemment rejetées par les juges des tutelles ;

Considérant que les conseils de famille comprennent souvent une sur-représentation des lignées des familles présentes en France et que la représentation de nos compatriotes expatriés n'y est pas suffisamment assurée ; qu'en cas de dissentiment familial, cette situation peut porter gravement préjudice aux membres de la famille établis à l'étranger, sans respecter vraiment l'impératif de la protection des majeurs ; que ce déséquilibre aggrave souvent les conflits familiaux au détriment de la sérénité souhaitable, constamment recherchée par le législateur dans les réformes récentes du droit de la famille ;

Considérant qu'une réforme des procédures de protection des majeurs est envisagée ; qu'il y aurait lieu de tenir compte de la situation particulière des Français établis hors de France dans ces procédures ;

EMET LE VŒU

Que, lors de la prochaine réforme des procédures de protection des majeurs, la situation particulière des Français établis hors de France soit prise en compte ;

Que le nouveau code de procédure civile soit modifié et complété afin de permettre aux Français de l'étranger dont les parents sont susceptibles de faire l'objet des mesures de protection des majeurs de demander des délais afin de participer aux réunions des conseils de famille ou d'assister aux audiences du juge des tutelles et, le cas échéant, du tribunal de grande instance, et de se faire représenter dans ces réunions et audiences ;

Que toutes dispositions législatives et réglementaires soient prises afin de respecter le principe de représentation des différentes lignes familiales au sein du conseil de famille et dans les procédures, particulièrement en cas de dissentiments familiaux.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Vœu n°LOI/V.4/05.03

Objet : Obtention d'un droit de séjour en France pour les partenaires étrangers ayant conclu un pacte civil de solidarité avec un citoyen français

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant que la loi relative au pacte civil de solidarité (PACS) étend aux partenaires d'un PACS les dispositions de l'article 12 bis 7° de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée ;

Considérant qu'en vertu de la loi, l'autorité consulaire est compétente pour délivrer des attestations de PACS aux Français établis hors de France ;

Considérant que la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 décembre 1999 précise aux préfets qu'ils peuvent « *considérer que la condition de stabilité du lien personnel dont se prévaut le demandeur (d'une carte de séjour VPF) est notamment remplie quand l'étranger signataire d'un PACS, valide, apporte la preuve d'une ancienneté de vie commune d'au moins trois ans avec un Français, dans notre pays, quelle que soit la date à laquelle le PACS a été conclu* » ;

Considérant que la non prise en compte de la durée de vie commune hors de France lors d'une demande d'un titre de séjour pénalise injustement les Français établis hors de France qui souhaitent ou sont contraints de rentrer en France,

EMET LE VŒU

Que, pour tenir compte de la durée de vie commune totale dans notre pays ou à l'étranger, la mention « *dans notre pays* » soit supprimée de la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 décembre 1999.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »	2	1
Nombre d' abstentions	2	



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Vœu n°LOI/V.5/05.03

Objet : Cartes « familles nombreuses de 5 enfants et plus »

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant que la carte « familles nombreuses de 5 enfants et plus » ouvre droit pour les familles à une réduction à vie dans les transports en commun ;

Considérant que la SNCF, organisme attributaire de cette carte valable pour tous les transports en commun (SNCF, RATP, réseaux d'autobus), refuse le renouvellement de cette carte aux familles nombreuses françaises résidant à l'étranger et revenant en France pour y effectuer des séjours ;

Considérant qu'il y a de ce fait un déni des droits acquis et une discrimination à l'égard des Français de l'étranger,

EMET LE VŒU

Que la SNCF accepte le renouvellement de la carte « familles nombreuses de 5 enfants et plus » valable sur le territoire métropolitain aux familles nombreuses françaises résidant à l'étranger.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Vœu n°LOI/V.6/05.03

Objet : Exécution des décisions de justice obtenues par les Français de l'étranger propriétaires de locaux d'habitation en France

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant que les Français établis hors de France propriétaires de locaux d'habitation qu'ils donnent en location rencontrent les plus grandes difficultés pour obtenir l'exécution des décisions de justice en matière de loyers impayés, de cessation du bail et d'expulsion de locataires ou d'occupants sans titre ;

Considérant que ces problèmes sont communs à ceux que rencontrent les Français de métropole ; qu'il est normal de tenir compte des difficultés rencontrées par les locataires ou occupants en situation d'exclusion ou ne disposant que de faibles revenus ; que des solutions de relogement ou d'attribution d'aides sociales appropriées ne sont cependant envisagées que très tardivement ; que ces difficultés illustrent le manque de moyens et de personnel des services préfectoraux compétents ; qu'un projet de loi relatif au logement est en cours d'élaboration ; qu'il importe, sur un plan général, que ce projet améliore les procédures de façon à protéger plus efficacement les droits des bailleurs, en leur apportant l'aide et les compensations nécessaires ;

Considérant que les difficultés rencontrées par les bailleurs français établis hors de France sont aggravées par l'éloignement et, souvent, par l'impossibilité de trouver un mandataire en France pour suivre ces dossiers, ce qui rend difficile l'accès de nos compatriotes aux services chargés de l'exécution ;

Considérant que la résidence en France des Français expatriés n'a pas le statut légal de résidence principale au-delà d'un délai de trois ans ;

Considérant que certaines procédures diligentées par nos compatriotes expatriés durent depuis plusieurs années ;

Considérant que cette impossibilité d'exécution prive de nombreux compatriotes de la possibilité de se réinsérer en France à leur retour, puisqu'ils sont à la fois dépossédés de fait de leur propriété et qu'ils s'acquittent des charges de toute nature (impôts, assurances, charges de copropriété, etc.) sans contrepartie d'un loyer ou d'une indemnité d'occupation ;

.../...



Considérant qu'il y aurait lieu de prévoir des procédures particulières pour remédier à cette situation en facilitant les démarches,

EMET LE VŒU

Que le projet de loi relatif au logement en cours d'élaboration tienne compte de la situation particulière des bailleurs français établis hors de France ; qu'il habilite les associations agréées de Français établis hors de France ayant pour objet statutaire la défense de leurs droits à soutenir leurs actions et à les représenter devant les juridictions et les administrations compétentes ;

Que des instructions ministérielles soient données par le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur, en vue d'une exécution effective des décisions de justice rendues en faveur des Français établis hors de France propriétaires de locaux d'habitation situés en France en matière de loyers impayés, de recouvrement d'indemnités d'occupation, de cessation du bail et d'expulsion des locataires ou occupants sans titre ;

Que soit instituée une procédure de dialogue entre les bailleurs bénéficiaires d'une décision de justice et les administrations chargées de leur exécution.

Résultat	Adoption en commission	Adoption en séance
UNANIMITE		
Nombre de voix « pour »	20	
Nombre de voix « contre »	2	
Nombre d' abstentions	5	1



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Vœu n°LOI/V.7/05.03

Objet : Demande de réponse au vœu de l'Assemblée des Français de l'étranger

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant qu'il n'a toujours pas été apporté de réponse aux vœux suivants :

- Vœu n°LOI/V.1/04.09 - Justification de domicile pour l'adoption internationale pour les Français établis hors de France ;
- Vœu n°LOI/V.4/04.09 - Procédure d'urgence pour divorce de conjoints mariés en France résidant hors de France ;
- Vœu n°LOI/V.5/04.09 - Droit de visite des mineurs sous surveillance dans les postes consulaires pour les Français divorcés établis hors de France,

EMET LE VŒU

Qu'une réponse soit apportée sans délai aux vœux précités.

RESULTAT	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Vœu n°LOI/V.8/05.03

Objet : Comptes rendus des réunions consulaires auxquelles participent les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER

Considérant que la réponse apportée au vœu n°LOI/V.6/04.09 n'est pas satisfaisante ;

Considérant la difficulté d'assurer le suivi de discussions sans traces écrites ;

Considérant l'importance des sujets abordés en présence des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger lors des réunions consulaires organisées par les ambassadeurs,

Considérant qu'à tout le moins des comptes rendus synthétiques soient établis et communiqués à l'ensemble des élus invités à ces réunions ;

EMET LE VŒU

qu'à l'occasion des réunions consulaires auxquelles participent les conseillers à l'Assemblée des Français il soit établi un compte rendu synthétique ;

que ledit compte rendu synthétique soit communiqué dans les meilleurs délais à tous les conseillers invités à ces réunions.

RESULTAT	Adoption en commission	Adoption en séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d'abstentions		



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Motion n°LOI/M.1/05.03

Objet : ALGERIE / Réseau TELNAT au consulat général de France à Alger

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant que le consulat général de France à Alger n'a plus accès, depuis de nombreux mois au service TELNAT ;

Considérant le caractère indispensable de la consultation TELNAT dans de nombreux cas de demandes de documents d'identité,

DEMANDE

Le rétablissement rapide de l'accès au service TELNAT pour le consulat général de France à Alger.

Résultat	Adoption en commission
UNANIMITE	X
Nombre de voix « pour »	
Nombre de voix « contre »	
Nombre d'abstentions	

A FAIT L'OBJET DE L'AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

Alinéa 13 de l'article 5 du règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger: « Les motions adoptées par les commissions à l'unanimité font l'objet d'un affichage. Elles sont réputées adoptées si, au cours de la séance pendant laquelle elles ont été affichées, elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation. Sinon, elles sont soumises au vote lors de la séance qui suit. »



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Motion n°LOI/M.2/05.03

Objet : ALGERIE / Ouverture du consulat général de France à Oran

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant l'annonce en mars 2003, par le Président de la République, de l'ouverture d'un consulat général de France à Oran ;

Considérant l'augmentation croissante de la communauté française d'Oran ;

Considérant les difficultés rencontrées par le consulat général de France à Alger pour organiser une mission consulaire mensuelle à Oran ;

Considérant que plusieurs dates d'ouverture ont déjà été évoquées sans qu'aucune ne soit retenue,

DEMANDE

L'ouverture immédiate du consulat général de France à Oran.

Résultat	Adoption en commission
UNANIMITE	X
Nombre de voix « pour »	
Nombre de voix « contre »	
Nombre d' abstentions	

A FAIT L'OBJET DE L'AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

Alinéa 13 de l'article 5 du règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger: « Les motions adoptées par les commissions à l'unanimité font l'objet d'un affichage. Elles sont réputées adoptées si, au cours de la séance pendant laquelle elles ont été affichées, elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation. Sinon, elles sont soumises au vote lors de la séance qui suit. »



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Motion n°LOI/M.3/05.03

Objet : CANADA / Accord de réciprocité entre la France et la province d'Ontario

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant qu'il existe déjà entre la France et la province de Québec un accord de réciprocité pour les versements de pensions alimentaires lorsqu'une des parties habite au Québec et que l'autre habite en France,

DEMANDE

Au gouvernement d'entamer, sans attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle législation européenne, des discussions avec la province d'Ontario en vue de conclure un accord de même type.

Résultat	Adoption en commission
UNANIMITE	X
Nombre de voix « pour »	
Nombre de voix « contre »	
Nombre d'abstentions	

A FAIT L'OBJET DE L'AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

Alinéa 13 de l'article 5 du règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger: « Les motions adoptées par les commissions à l'unanimité font l'objet d'un affichage. Elles sont réputées adoptées si, au cours de la séance pendant laquelle elles ont été affichées, elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation. Sinon, elles sont soumises au vote lors de la séance qui suit. »



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Motion n°LOI/M.4/05.03

Objet : **TOGO / Transformation depuis septembre 2003 du consulat de France à Lomé en section consulaire**

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant l'évolution en constante augmentation du nombre des inscrits au registre des Français établis hors de France ;

Considérant l'importance des demandes de visas et de transcription d'actes ;

Constatant le nombre important de faux documents fournis pour ces demandes et le temps perdu aux enquêtes les concernant ;

Considérant qu'à la transformation du consulat, le poste de consul, agent de catégorie A, a été supprimé ;

Considérant que le travail de chef de la section consulaire et de consul-adjoint est exercé par une seule personne, agent de catégorie B ;

Considérant que le travail que celui-ci peut fournir, malgré toute sa bonne volonté, ne lui permet ni de recevoir, ni de s'occuper comme il se doit des Français, rôle premier du consul ;

Considérant que certains dossiers de demandes de nationalité et transcriptions, datant de près d'un an, ne sont pas encore traités ;

Constatant que le plan de sécurité n'est pas à jour,

DEMANDE

Que, compte tenu des événements et de l'incertitude qui prévalent au Togo, soit nommé sinon un consul en titre, au moins un agent de catégorie B pour renforcer l'équipe en place et permettre au « consulat » de satisfaire aux échanges dévolus à sa fonction, et principalement l'accueil de la communauté française et tous les services y afférant.

Résultat	Adoption en commission
UNANIMITE	X
Nombre de voix « pour »	
Nombre de voix « contre »	
Nombre d'abstentions	

A FAIT L'OBJET DE L'AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

Alinéa 13 de l'article 5 du règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger: « Les motions adoptées par les commissions à l'unanimité font l'objet d'un affichage. Elles sont réputées adoptées si, au cours de la séance pendant laquelle elles ont été affichées, elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation. Sinon, elles sont soumises au vote lors de la séance qui suit. »



COMMISSION DES LOIS ET REGLEMENTS

Motion n°LOI/M.5/05.03

Objet : TUNISIE / Biens immobiliers français

L'ASSEMBLEE DES FRANÇAIS DE L'ETRANGER,

Considérant l'annonce par le Président de la République lors de sa visite officielle en Tunisie en décembre 2003 du règlement définitif du dossier des « biens immobiliers français en Tunisie ».

DEMANDE

Que les éléments concrets de ce règlement soient communiqués aux membres de l'Assemblée dans le but d'une meilleure compréhension de cette annonce et du suivi de son application.

Résultat	Adoption en commission
UNANIMITE	X
Nombre de voix « pour »	
Nombre de voix « contre »	
Nombre d'abstentions	

A FAIT L'OBJET DE L'AFFICHAGE REGLEMENTAIRE

Alinéa 13 de l'article 5 du règlement intérieur de l'Assemblée des Français de l'étranger: « Les motions adoptées par les commissions à l'unanimité font l'objet d'un affichage. Elles sont réputées adoptées si, au cours de la séance pendant laquelle elles ont été affichées, elles n'ont fait l'objet d'aucune contestation. Sinon, elles sont soumises au vote lors de la séance qui suit. »

